

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement, voir à la fin de ce « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahir, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Immatriculation des aéronefs civils.

Dahir n° 1-57-326 du 22 chaabane 1377 (14 mars 1958) relatif à l'immatriculation des aéronefs civils 573

Drawback.

Décret n° 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits. 575

Postes, télégraphes et téléphones. — Modification de tarifs postaux.

Décret n° 2-58-376 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification du tarif d'affranchissement de certains objets de correspondance originaires et à destination de Tanger 576

Postes, télégraphes et téléphones. — Taxes des colis postaux par avion.

Décret n° 2-58-412 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification des taxes des colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse 576

Postes, télégraphes et téléphones. — Taxes des transports des colis postaux.

Décret n° 2-58-411 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification des taxes de transport des colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse 577

Zone nord. — Ristourne sur les importations.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} mars 1958 relatif à l'application en zone nord du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) instituant une ristourne sur les importations effectuées au Maroc 577

Livret maritime individuel.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 14 mars 1958 fixant le prix de cession du livret maritime individuel .. 577

TEXTES PARTICULIERS

Meknès, Casablanca, Abda-Doukkala, Souk-el-Arba-du-Rharb. — Expropriations de terrains.

Décret n° 2-57-1279 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3307, de Sidi-Mbarek-des-Guerrouane à Sidi-Mokhji, entre le P.K. 8+473 du chemin tertiaire n° 3304 et le P.K. 1+500 du chemin tertiaire n° 3054, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 578

Décret n° 2-57-1361 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) déclarant d'utilité publique la rectification des routes secondaires n° 109 (de Casablanca à Oulad-Sâïd, par Souk-Jemâd-Oulad-Abbou) et n° 114 (de Bouskoura à Berrechid), entre le P.K. 9+200 de la route n° 109 et le P.K. 4+000 de la route n° 114, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de parcelles du domaine privé 579

Décret n° 2-58-129 du 27 chaabane 1377 (19 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 13 », compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulhouane), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 583

CL.

Décret n° 2-57-1247 du 27 chaabane 1377 (19 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 1+630 et 10+051, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 587

Fès, Meknès, Casablanca, Agadir. — Comités des prix.

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Fès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 588

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Meknès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 588

Arrêté du président du conseil du 25 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Casablanca des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 588

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Agadir des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 588

Ordonnateurs secondaires.

Décision du ministre de la justice du 14 février 1958 portant institution de sous-ordonnateurs secondaires 589

Décision du ministre des travaux publics du 18 février 1958 modifiant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs 589

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Costa Pierre, agriculteur à Mechrâ-Bel-Ksiri 589

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création de centres régionaux de formation administrative 589

TEXTES PARTICULIERS

Ecole marocaine d'administration.

Décret n° 2-58-155 du 3 ramadan 1377 (24 mars 1958) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration 590

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-58-167 du 1^{er} chaabane 1377 (24 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie royale 590

Décret n° 2-58-203 du 25 chaabane 1377 (17 mars 1958) ouvrant aux élèves de l'Académie royale militaire et de l'école d'Ahermoumou, le droit à une surprime d'alimentation. 591

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 mars 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel du ministère de la santé publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 591

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 592

Elections 599

Admission à la retraite 599

Concessions de pensions, allocations et rentes viagères 600

Résultats de concours et d'examens 606

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 607

Avis de radiation du pavillon marocain du chalutier « Notre-Dame-de-la-Chaume » 607

Accord commercial entre le Maroc et l'Espagne 608

Arrangement commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni 611

Avis aux importateurs n°s 812 et 813 611

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Matriculación de las aeronaves civiles.

Dahir n° 1-57-326 de 22 de chaabân de 1377 (14 de marzo de 1958) relativo a la matriculación de las aeronaves civiles 613

Drawback.

Decreto n° 2-58-252 de 4 de ramadán de 1377 (25 de marzo de 1958) concediendo el beneficio del régimen de drawback a ciertos productos 615

Comunicaciones. — Modificación de tarifas postales.

Decreto n° 2-58-376 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) modificando la tarifa para el franqueo de ciertos objetos de correspondencia originarios y con destino a Tánger 615

Comunicaciones. — Tasa de transporte de paquetes postales.

Decreto n° 2-58-411 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) modificando las tasas de transporte de los paquetes postales enviados por vía de superficie en las relaciones de Marruecos con Francia continental y Córcega 616

Comunicaciones. — Tasa de los paquetes postales por avión.

Decreto n° 2-58-412 de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) modificando las tasas de los paquetes postales avión en las relaciones de Marruecos con Francia continental y Córcega 617

Zona norte. — Bonificación sobre las importaciones.

Acuerdo del ministro de economía nacional de 1° de marzo de 1958 relativo a la aplicación en la zona norte del dahir n.° 1-58-042 de 10 de rayab de 1377 (31 de enero de 1958) estableciendo una bonificación sobre las importaciones efectuadas en Marruecos 617

TEXTOS PARTICULARES**Zona norte. — Tarifa de venta de la electricidad en determinadas poblaciones.**

Acuerdo del ministro de obras públicas de 21 de marzo de 1958 elevando las tarifas de suministro de energía eléctrica de la Compañía «Eléctrica del Rif S.A.», en las poblaciones de Targuist, Alhucemas, Azdir e Izmoren 617

**ORGANIZACIÓN Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.****TEXTOS COMUNES**

Decreto n.° 2-58-117 de 26 de chaabán de 1377 (18 de marzo de 1958) creando centros regionales de formación administrativa 618

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Nombramientos y ascensos 619

Concesión de pensiones, subsidios y rentas vitalicias 621

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-326 du 22 chaabane 1377 (14 mars 1958)
relatif à l'immatriculation des aéronefs civils.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956, avec effet à compter du 13 décembre 1956, et publiée par dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**CHAPITRE PREMIER.**

Du registre, du certificat et des marques d'immatriculation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un registre marocain d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs dont les propriétaires sont des Marocains ou des étrangers domiciliés au Maroc.

Ce registre est tenu sous l'autorité du ministre des travaux publics par un fonctionnaire désigné par lui.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ce certificat établi suivant le modèle figurant en annexe est délivré par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs possédant un certificat de navigabilité en état de validité à l'exception des cas pour lesquels la réglementation ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

ART. 2. — Le registre et le certificat d'immatriculation portent :

1° les marques d'immatriculation ;

2° la date de l'immatriculation ;

3° la description de l'aéronef (nom du constructeur, numéro du type et numéro de série) ;

4° les nom et domicile du propriétaire ;

5° le numéro d'inscription au registre ;

6° le port d'attache de l'appareil.

ART. 3. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés comme suit :

a) pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation 2.000 francs

b) pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation 500 —

c) pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation par appareil 500 —

ART. 4. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1° si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du présent dahir ;

2° si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

ART. 5. — Les opérations qui donnent lieu à inscription sur le registre d'immatriculation et qui sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

1° immatriculation d'un aéronef ;

2° mutation de propriété ;

3° toutes modifications aux caractéristiques d'un aéronef ;

4° radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation ;

5° mention de tout procès-verbal de saisie.

ART. 6. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation indiquées ci-après :

a) la marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules CN. Elle précède la marque d'immatriculation ;

b) la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 11.

ART. 7. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit :

a) *Ailes :*

Les marques doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu), entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue.

Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) Cas spéciaux :

Si un aéronef ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté du ministre des travaux publics fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

ART. 8. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

AÉRONEFS.

a) Ailes :

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aéronefs doit être d'au moins 50 centimètres.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical :

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aéronefs ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aéronefs devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux ;

De plus, sur l'empennage vertical, l'inscription « Maroc » en caractères arabes sera apposée au-dessous des lettres d'immatriculation. Le ou les modèles de cette inscription devront être agréés par le ministre des travaux publics.

c) Cas spéciaux :

Si un aéronef ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 9. — Les lettres, sauf en ce qui concerne l'inscription « Maroc » prévue à l'article 8, b), ci-dessus, doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doivent être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

ART. 10. — Tout aéronef porte une plaque d'identité d'au moins 0 m 10 de largeur et 0 m 50 de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité.

La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu ; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

CHAPITRE II.

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

ART. 11. — L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier timbré par le propriétaire de l'aéronef et adressé par ses soins au bureau d'immatriculation, dont le siège est fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes :

a) une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité et de son domicile, s'il s'agit d'une société, la justification que celle-ci, conformément à la définition de la nationalité des sociétés donnée par l'article 7 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la condition civile des étrangers, possède la nationalité marocaine ;

b) une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef ;

c) la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation ;

d) lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation, sous réserve des exemptions spéciales qui pourraient être accordées.

ART. 12. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrites sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 2 du présent dahir, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de quatre mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre ; cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation.

ART. 13. — 1° L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2° La requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité ou de domicile prévue à l'article 11, a), du présent dahir.

3° La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et s'il s'agit d'acte ou de jugement, les mentions ci-après :

a) la date et la nature de l'acte et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

b) l'objet et les principaux éléments de l'acte ;

c) les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.

4° Dans le cas où la mutation par décès, actes ou jugement à inscrire, s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

5° L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu par les articles 16 et 17 ci-après.

6° Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

7° Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt, dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

8° En cas de cession de propriété :

a) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation ;

b) le dépôt de la requête visée au paragraphe 1° du présent article doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de quatre mois à dater de la vente de l'aéronef ;

c) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions de nationalité, ou de domicile indiquées à l'article premier du présent dahir, l'aéronef est rayé du registre.

ART. 14. — En cas de disparition ou de détérioration rendant l'aéronef définitivement impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées par l'article premier du présent dahir dans un délai maximum de quatre mois.

Cette déclaration comporte l'indication du lieu, de la date et des circonstances sommaires de l'accident. L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation. Il est également rayé du registre lorsque le ministre des travaux publics est saisi de pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef.

ART. 15. — A l'appui des requêtes déposés aux fins d'inscription en exécution de l'article 13 du présent dahir, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu, est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

CHAPITRE III.

Tenue des registres.

ART. 16. — Le service chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

- 1° un registre de dépôt ;
- 2° un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété et autres jugements intéressant cet aéronef.

ART. 17. — Sur le registre de dépôt, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites de toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, par actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété, ainsi que, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la législation en vigueur ou du présent dahir.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré au déposant un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

- 1° le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en application du premier alinéa du présent article ;
- 2° les nom et prénoms du déposant ;
- 3° le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
- 4° la marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par le fonctionnaire désigné conformément à l'article premier.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

ART. 18. — Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 16 est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous :

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation conformément à l'article 11 du présent dahir. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque dossier comporte deux parties distinctes :

a) la première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 2 du présent dahir ;

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef ou de la perte figurent dans cette partie du dossier ;

b) la deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par l'article 13 du présent dahir. On y enlisse les requêtes prévues audit article ;

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues à l'article 13 ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

ART. 19. — Chaque année, l'autorité désignée à l'article premier du présent dahir, se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus, elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent dahir ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

ART. 20. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir qui est applicable à l'ensemble du territoire marocain.

ART. 21. — Toutes dispositions contraires de la législation en vigueur sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1377 (14 mars 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 chaabane 1377 (14 mars 1958) :

BEKKAÏ.



ROYAUME DU MAROC

Numéro du certificat
d'immatriculation.

ANNEXE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Circonscription de l'air.

Certificat d'immatriculation.

1. Marques de nationalité et d'immatriculation :
2. Constructeur et désignation du type :
3. Numéro de série de l'aéronef :
- C.N. :
4. Nom du propriétaire :
5. Adresse du propriétaire :
6. L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation du royaume du Maroc, conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 et du dahir du 22 chaabane 1377 (14 mars 1958).

Le fonctionnaire
chargé de la tenue du registre
d'immatriculation des aéronefs :

Délivré le :

Port d'attache :

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.)

Décret n° 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (28 mars 1958)
accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est accordé aux produits énumérés ci-après :

Matières premières et accessoires pour la fabrication de valises et de malles en carton ou en fibre vulcanisée ;

Collection de pièces détachées entrant dans la fabrication de réveille-matin à mouvement de montre.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1377 (25 mars 1958).

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

Décret n° 2-58-376 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification du tarif d'affranchissement de certains objets de correspondance originaires et à destination de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1368 (7 février 1949) portant fixation des tarifs postaux dans le régime intérieur marocain et

dans les relations avec la France, les départements et territoires français d'outre-mer et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels des 17 rejeb 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950), 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) et 3 jourmada II 1371 (29 février 1952) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) portant modification du tarif d'affranchissement de certains objets de correspondance originaires et à destination de Tanger ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954) instituant un régime de taxation spécial pour les lettres jusqu'à 20 grammes, les papiers de commerce et d'affaires, les factures et documents assimilés, les cartes postales ordinaires, les cartes de visites et les cartes dites « mignonnettes », originaires et à destination de la zone de Tanger, sont abrogées à compter du 1^{er} avril 1958.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-412 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification des taxes des colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) organisant un service d'échange de colis postaux, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 rejeb 1366 (7 juin 1947) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion entre le Maroc et la France continentale, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 29 jourmada II 1371 (26 mars 1952) et 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

I. — Taxes de transport.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale et la

Corse (voie aérienne), mentionnées à l'article premier de l'arrêté viziriel du 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953) sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

II. — Taxes accessoires.

ART. 2. — Le droit de livraison par exprès applicable aux colis postaux avion à destination de la France continentale et de la Corse est fixé à 54 francs par colis.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} avril 1958.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26-2-1916) (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;

Arrêté viziriel du 17 rejeb 1366 (7-6-1947) (B.O. n° 1808, du 20-6-1947, p. 589) ;

Arrêté viziriel du 29 jourmada II 1371 (26-3-1952) (B.O. n° 2059, du 11-4-1952, p. 545) ;

Arrêté viziriel du 27 moharrem 1373 (7-10-1953) (B.O. n° 2138, du 16-10-1953, p. 1436).

TABLEAU ANNEXE.

Tarifs applicables aux colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse.

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX expéditeurs	A. — TAXES POSTALES.						B. — SURTAXES aériennes	DROIT d'assurance par 23.000 fr ou fraction de 23.000 fr
		Jusqu'à 1 kg	De 1 à 3 kg	De 3 à 5 kg	De 5 à 10 kg	De 10 à 15 kg	De 15 à 20 kg		
FRANCE CONTINENTALE ET CORSE.									
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia.	Tous bureaux.	250	322	394	658	910	1.186	Par coupure indivisible de 1 kg : 170 fr.	24 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux.	240	312	384	648	900	1.176		

Décret n° 2-58-411 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant modification des taxes de transport des colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) organisant un service d'échange de colis postaux, tel qu'il a été complété ou modifié par les arrêtés viziriels des 9 chaoual 1370 (4 juillet 1951), 18 chaoual 1372 (30 juin 1953), 23 ramadan 1373 (26 mai 1954) et le décret du 1^{er} hija 1376 (29 juin 1957) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

I. — Taxes de transport.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse, mentionnées à l'article 2 du décret susvisé du 1^{er} hija 1376 (29 juin 1957) sont modifiées et fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

II. — Taxes accessoires.

ART. 2. — Le droit de livraison par exprès applicable aux colis postaux à destination de la France continentale et de la Corse est fixé à 54 francs par colis.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} avril 1958.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26-2-1916) (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;

Arrêté viziriel du 9 chaoual 1370 (4-7-1951) (B.O. n° 2022, du 27-7-1951, p. 1185) ;

Arrêté viziriel du 18 chaoual 1372 (30-6-1953) (B.O. n° 2125, du 17-7-1953, p. 970) ;

Arrêté viziriel du 23 ramadan 1373 (26-5-1954) (B.O. n° 2171, du 4-6-1954, p. 733) ;

Décret du 1^{er} hija 1376 (29-6-1957) (B.O. n° 2334, du 19-7-1957, p. 888).

TABEAU ANNEXE.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc avec la France continentale et la Corse.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg	De 1 à 3 kg	De 3 à 5 kg	De 5 à 10 kg	De 10 à 15 kg	De 15 à 20 kg
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	A. — Maroc oriental.	240	311	376	655	922	1.209
	B. — Maroc occidental.	217	276	336	558	777	1.013
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental.	230	301	366	645	912	1.199
	B. — Maroc occidental.	207	266	326	548	767	1.003
II. — CORSE.							
a) Ports de débarquement Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental.	229	300	358	639	905	1.192
	B. — Maroc occidental.	206	265	318	542	760	996
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental.	219	290	348	629	895	1.182
	B. — Maroc occidental.	196	255	308	532	750	986

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} mars 1958 relatif à l'application en zone nord du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) instituant une ristourne sur les importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur les importations effectuées au Maroc et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir susvisé, ainsi que l'arrêté complémentaire du 6 février 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la ristourne instituée par le dahir susvisé du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) est étendu aux importations effectuées en zone nord.

ART. 2. — La ristourne est applicable aux marchandises de toutes origines et provenances importées pour la consommation, énumérées aux listes annexées aux arrêtés susvisés des 31 janvier et 6 février 1958, selon les taux, modalités et conditions fixés par lesdits arrêtés.

Rabat, le 1^{er} mars 1958.

BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie) du 14 mars 1958 fixant le prix de cession du livret maritime individuel.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 22 joumada I 1340 (21 janvier 1922) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret

maritime individuel et notamment son article 4, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 rebia I 1366 (25 janvier 1947) ;

Vu l'arrêté directorial du 14 mars 1947 fixant le prix de cession du livret maritime individuel ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé à deux cent cinquante francs.

ART. 2. — Le paiement de la redevance visée ci-dessus est constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier maritime, soit lors de la délivrance d'un premier livret maritime, soit lors du renouvellement ou du remplacement d'un livret, sur la demande écrite du marin, qui doit justifier du motif de sa demande.

En cas de perte du livret résultant d'un événement de mer, le marin est pourvu gratuitement, après vérification de sa déclaration d'un nouveau livret.

Le chef du quartier d'immatriculation du marin est compétent pour instruire et satisfaire, s'il y a lieu, les demandes de remplacement ou de renouvellement de livrets maritimes.

ART. 3. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 14 mars 1947.

Rabat, le 14 mars 1958.

BOUABID.

Références :

Dahir du 21 janvier 1922 (B.O. n° 485, du 7-2-1922, p. 226) ;
— du 25 janvier 1947 (B.O. n° 1794, du 14-3-1947, p. 207) ;
Arrêté directorial du 4 mars 1947 (B.O. n° 1794, du 14-3-1947, p. 207).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-1279 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3307, de Sidi-Mbarek-des-Guerrouane à Sidi-Mokhfi, entre le P.K. 8+473 du chemin tertiaire n° 3304 et le P.K. 1+600 du chemin tertiaire n° 3054, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mai au 11 juillet 1957 dans le cercle de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3307, de Sidi-Mbarek-des-Guerrouane à Sidi-Mokhfi, entre le P.K. 8+473 du chemin tertiaire n° 3304 et le P.K. 1+500 du chemin tertiaire n° 3054.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes verte et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétaires	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1	Non titrée.	Ben Hamou ben Bouazza.		6	55	Terrain de culture.
2	id.	Moha ou Bouazza.		6	40	id.
3	T.F. n° 8280 K. « Bled Maalem Ahmed ».	Ahmed ben Mohamed el Hasnaoui.		10	70	id.
4	id.	id.		11	50	id.
5	T.F. n° 938 K. « Ferme Bellevue ».	M ^{me} Perrin Andrée, M. Perrin Bernard, M ^{me} Perrin Carmen, M ^{me} Perrin Suzanne, M. Perrin Émile, M ^{me} Perrin Paulette, M ^{me} Perrin Marie-Louise.		16	30	id.
6	id.	id.		1	23 90	id.
7	T.F. n° 9130 K. « Bled Oulad Ben Daoud ».	Miloud ben Daoud ben Omar, Omar ben Daoud ben Omar, Fatima bent Daoud ben Omar, Rabha bent Daoud ben Omar, Hennou bent Daoud ben Omar, Itto bent Daoud ben Omar, Fatma bent Daoud ben Omar, Reikia bent Bouselham N'Ciri, Itto bent Raho ben Mohamed.		16	20	id.
8		id.		7	30	id.
9	T.F. n° 2686 K. « Débris ».	M ^{me} Cazenave Elisabeth, veuve Grasset, M ^{me} Grasset Marie-Louise, épouse Bérasse, M ^{me} Grasset Paule-Madeleine, épouse Lenteneger, M. Grasset Paul-François. Demeurant tous tribu des Guerrouane-Nord, fraction Aït Lahcèn, lieudit « Oued-Kell ».		3	80	Vignoble.
TOTAL à exproprier			2	02	65	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1377 (18 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1361 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) déclarant d'utilité publique la rectification des routes secondaires n° 109 (de Casablanca à Oulad-Sâïd, par Souk-Jemâa-Oulad-Abbou) et n° 114 (de Bouskoura à Berrechid), entre le P.K. 9+200 de la route n° 109 et le P.K. 4+000 de la route n° 114, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de parcelles du domaine privé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 juillet au 16 septembre 1955 dans le ressort du bureau du territoire des Chaouïa ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification des routes secondaires n° 109 (de Casablanca à Oulad-Sâïd, par Souk-Jemâa-Oulad-Abbou) et n° 114 (de Bouskoura à Berrechid), entre le P.K. 9+200 de la route n° 109 et le P.K. 4+000 de la route n° 114.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
A	R. n° 23698 (p. 3) « Marbrés et carrières du Maroc-Bouskoura II ».	Société anonyme des anciens Etablissements Liscia, 209, avenue Pasteur, Casablanca ; Requérant : Si Mohamed ben Mohamed, dit « El Mankour », Casablanca (ancienne médina), Bousbir-el-Kedim, derb Jdid, rue n° 3, maison n° 20, pour lui et les héritiers de Mohamed ben X... ; Opposant : Si Lahssèn ben El Missaoui, rue du Dispensaire, derb Abdallah, rue n° 5, maison n° 23 ; Opposante : Lalla Zohra bent Thami ben Ali, 108, rue Sidi-Fatah, Casablanca.	38	80		Carrières.
C	« Bled Bouhmik II », T.F. n° 11572 C.	1° Si El Haj Mohamed ben Benassèr ben Ali ; 2° Zohra bent El Haj Mohamed ben Bouziane, son épouse, 33, rue du Hammam-Jdid, Casablanca.	17	67		Terrain de culture.
D	« El Farah », T.F. n° 31247 C.	1° M. Marrache Nathan, 37, boulevard Gouraud, Casablanca ; 2° M. Benazeref Abraham, 9, rue Colbert, Casablanca ; 3° M. Coriat Abraham, 52, rue Pion, Casablanca.	26	14		id.
I	R. n° 22742 C. « Ard Khalouta ».	1° Abdelkader ben Thami ; 2° Bouchaïb ben Thami, 3° Raya bent Ali ; 4° Hallima bent Ali ; 5° Hajja Fatma bent Ali, domiciliés chez Si Mohamed ben Bouchaïb, dit « Ben Yetto », 12, rue Chopin, Casablanca ; 6° Ahmed ben Haj Mohamed ; 7° Anaïa bent Haj Mohamed ; 8° Fatma bent Haj Mohamed, tous trois mineurs, sous la tutelle de leur père Haj Mohamed ben El Haj Mohamed, derb Balladia, rue El-Jazouli, n° 15, Casablanca, requérants ; 9° Ahmed ben Fatmi, 34, rue Dar-Miloudi, Casablanca, opposant ; 10° les héritiers de Mohamed ben Ahmed el Mankour, représentés par Mohamed ben Mohamed el Mankour (ancienne médina), rue du Dispensaire, rue n° 3, maison n° 20, Casablanca, opposant ; 11° le nadir des Habous, Casablanca, opposant ; 12° Aïcha bent Abdelkader, rue Krantz, dar Senadji, n° 6, Casablanca, opposante ; 13° M. Bueno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca, opposant ; 14° les héritiers de Missaoui ben Mohamed, représentés par Lahcèn ben Missaoui (nouvelle médina), derb Bouchentouf, rue n° 33, maison n° 3, Casablanca, opposant ; 15° Reddad ben Bouih, douar M'Zabine, fraction Oulad-Moussa, tribu Mediouna, opposant ; 16° opposition réciproque avec la réquisition n° 22157 C., Moulay Ahmed ben Moulay Abdelouareth, 10, rue Jdida, Casablanca, requérant ; Halima bent Ali et sa sœur Raya, représentées par Si Mohamed ben Bouchaïb, 12, rue Chopin, Casablanca, opposantes ; Si Ahmed ben El Fatmi et Si Bouchaïb ben Thami, au nom des héritiers de Thami ben Ali et de Hadja Fatima bent Fatmi, rue des Anglais, Casablanca, derb El-Haddaoui, opposants ; les héritiers d'Abdelaziz Saheb Ettaba, à Marsa-Ville, villa « Ramsès », banlieue de Tunis, domiciliés chez M ^e Ayoub, avocat à Casablanca, 6, rue du Docteur-Mauchamp, opposants ; Cherifa bent Mohamed, veuve de Saheb Ettaba, 405, boulevard Foch, Casablanca, opposante.	2	43	76	id.
4	Non immatriculée.	Haddoune bent Taïch, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	17	50		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE des terrains
			HA. A. CA.	
5	Non immatriculée.	Bouazza ben Djillali, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	40 00	Terrain de culture.
6	id.	Si Mohamed ben Bouchaïb ben Damia, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	1 24 50	id.
7	id.	Si Ahmed ben Mohamed ben Larbi, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	1 67 78	id.
8	id.	Si Mohamed ben Tahmi el Hazzem et consorts, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	11 33	id.
9	id.	Bouchaïb ben El Missaoui, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	77 91	id.
10	id.	El Kebir ben Ahmed, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	38 00	id.
11	id.	Driss ben Trabou, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	33 50	id.
12	id.	Héritiers de Boudali ben Larbi, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	43 80	id.
13	R. n° 27013 C. « Dehar el Karmate ».	Haj Abdelaziz ben Thami bel Cadi, derb Martinet, rue Bnoulanbari, n° 15, Casablanca, requérant ; Si Bouhadj ben Larbi et Si Bouchaïb ben Larbi, douar Drabna, fraction des Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, opposants.	43 07	id.
14	T.F. n° 4129 C. « Feddan er Rebah ».	Si Haj Abdelaziz ben Haj Thami, derb Martinet, rue Bnoulanbari, n° 15, Casablanca, requérant.	2 00 25	id.
14 bis	id.	id.	1 05 00	id.
15 bis	R. n° 24774 C.	Si Haj Abdelaziz ben Haj Thami, derb Martinet, rue Bnoulanbari, n° 15, Casablanca, requérant ; Larbi ben El Haj Ahmed, douar Drabna, fraction Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, opposant.	50 16	id.
16	T.F. n° 4456 C. « Bled Alalat ».	M. Boumendil Albert, 31, boulevard de la Gare, Casablanca ; M. Benasayag Lucien, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Cohen Solal, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Sasportès Armand, 32, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; M. Suraqui Joseph, 15, rue Colbert, Casablanca ; M. Saier Paul, 320, boulevard d'Anfa, Casablanca ; M ^{me} Scemla Louise, veuve Scemla Gaston, et M ^{lle} Scemla Claude, rue Poincaré, passage Tazi, Casablanca.	41 82	id.
16 bis	Non immatriculée.	Ahmed ben Bouih, demeurant sur les lieux, douar Drabna, fraction Amamra.	10	id.
17	T.F. n° 34922 C. « Ahmar ».	M. Boumendil Albert, 31, boulevard de la Gare, Casablanca ; M. Benasayag Lucien, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Cohen Solal, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Sasportès Armand, 32, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; M. Suraqui Joseph, 15, rue Colbert, Casablanca ; M. Saier Paul, 320, boulevard d'Anfa, Casablanca ; M ^{me} Scemla Louise, veuve Scemla Gaston, et M ^{lle} Scemla Claude, rue Poincaré, passage Tazi, Casablanca.	7 07	id.
18 bis	Non immatriculée.	Si Bouchaïb ben Hammou ben Abbou, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna.	1 65	id.
19	T.F. n° 1113 C. « Monaghella ».	Taïbi ben Hadj Thami, rue des Oulad-Haddou, n° 9, douar Drabna, Casablanca, propriété.	1 03 28	id.
20	Non immatriculée.	id.	1 52 47	id.
21	T.F. n° 20897 C. « Bled Sidi Tayebi ».	Taïbi ben Hadj Thami, rue des Oulad-Haddou, n° 9, douar Drabna, Casablanca, propriétaire ; M. Molinary Jean, à Bouskoura, locataire.	3 00	id.
23	Non immatriculée.	Ahmed ben Abdel Ali, fraction Amamra, douar Drabna.	35 05	id.
24	T.F. n° 5231 C. « El Ghachiouat ».	M. Boumendil Albert, 31, boulevard de la Gare, Casablanca ; M. Benasayag Lucien, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Cohen Solal, 26, rue Guynemer, Casablanca ; M. Sasportès Armand, 32, rue Blaise-Pascal, Casablanca ; M. Suraqui Joseph, 15, rue Colbert, Casablanca ; M. Saier Paul, 320, boulevard d'Anfa, Casablanca ; M ^{me} Scemla Louise, veuve Scemla Gaston, et M ^{lle} Scemla Claude, rue Poincaré, passage Tazi, Casablanca.	94 75	id.
25	T.F. n° 8834 C. « Presti ».	M. Chevret Georges, propriétaire, 50, rue Georges Mercié, Casablanca ; M. Labé Gaston, 10, rue Colbert, Casablanca ; M. Chevalier Joseph, 82, rue de l'Horloge, Casablanca, locataires.	43 09	id.
26	Non immatriculée.	Mokadem el Hadj Ahmed ben Ali, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna, Casablanca.	9 18	id.
27	id.	Héritiers d'Abdelkader ben Abdelkader, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna, Casablanca.	20 05	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
28	T.F. n° 26943 C. « Bled Rechioua ».	M. Dalicieux Edmond, 12, rue Mongellaz, Casablanca.	71	05		Terrain de culture.
28 bis	id.	id.	1	92		id.
29	R. n° 25877 C. « Dar El Aoudja ».	M. Viagas Serrudo-José, requérant, 40, boulevard de Gergovie, Roches-Noires, villa « Cheli », Casablanca.	13	77		id.
		Héritiers Si Mohamed ben Ahmed ben El Haddaoui, représentés par M ^{me} Haj Khaddouj bent Haj Lahssèn, rue Gaspard, maison n° 11, dar Ben-Sliman (l'une des héritières), opposants ; Bouchaïb ben Ahmed ben Thami, douar Drabna, fraction des Oulad-Haddou, tribu de Mediouna, opposant.				
30	T.F. n° 8563 D. II « Leghchioua ».	M ^{me} Ohana Solika, dite « Sol », veuve Zagury David, 12, rue Naceria, Casablanca ; M ^{me} Zagury Hamina, épouse Messod Bensabat ou Benchetrit, 107, rue Centrale, Casablanca ; M ^{me} Zagury Rema, épouse Ohana Nessim, 48, rue Lacépède, Casablanca ; M ^{me} Zagury Ené, dite « Anita », épouse Benzaquem Jacob, 7, rue Traverse, Casablanca ; M ^{me} Zagury Aïcha, épouse Lévy Benjamin, 22, rue de Bordeaux, Casablanca ; M. Zagury Elias, 12, rue Naceria, Casablanca ; M. Zagury Moses, 12, rue Naceria, Casablanca ; M ^{me} Zagury Nessim ben Mimoun et Zagury Aaron, ces deux derniers, mineurs, sous la tutelle de leur mère M ^{me} Siksou Esther, veuve Zagury Mimoun, 4, rue Lusitania, Casablanca.	8	19		id.
32	Non immatriculée.	Abdelkadèr ben Amor, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	5	70		id.
33	id.	Bel Hadj el Filali, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	32	51		id.
34	id.	Driss ben Abdelkadèr, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	14	43		id.
35	T.F. n° 25698 C. « Sonia Leghida ».	Lemkadem ben Daoub ben Omara, quartier de l'Oasis, lieudit « Mohamed-Moualine-Sabbiane », Casablanca.	9	65		id.
36	Non immatriculée.	Si Mohamed ben Bouchaïb, fraction des Oulad-Haddou, douar Amamra.	5	63		id.
37	id.	Ben Daoub ben Amara ou Rehia ben Bouchaïb, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	4	01		id.
38	id.	Kebia ben Bouchaïb, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	17	60		id.
39	id.	id.	4	80		id.
40	id.	Bouchaïb ben Larbi et les héritiers de Bouali ben Larbi, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna (cheikh Mohamed ben Abdelkadèr).	13	05		id.
41	id.	Héritiers Ali ben Mohamed Tiech, fraction des Oulad-Haddou, douar Drabna (cheikh Mohamed ben Abdelkadèr).	11	05		id.
42	T.F. n° 6781 C. « Saïda II ».	Mohamed ben Taïbi ben Tayache, 7, derb Rechid, Casablanca.	2	42		id.
43	T.F. n° 2874 C. « Antoine-Brazier ».	M ^{me} Brazier Andrée, épouse Lagranderie Maurice, ferme Antoine, Bouskoura.	5	47		id.
43 bis	id.	id.	5	82		id.
44	T.F. n° 1980 C. « Blin Frères ».	M. Blin Henri, 5, rue Louis-David, Casablanca.	13	23		id.
45	T.F. n° 660 C. « Camp d'instruction de Bouskoura ».	Domaine forestier de l'Etat, représenté par M. le chef de la division des eaux et forêts, à Rabat.	2	52	95	Bois
46	Non immatriculée.	Hammou ben Haddaoui, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	36	85		Terrain de culture.
47	id.	Chérif Bouziane, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	25	95		id.
48	id.	Amor ben Bouziane, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	34	83		id.
49	id.	Abdelkadèr ben Haddaoui, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	40	67		id.
50	id.	Hammou ben Haddaoui, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	18	58		id.
51	id.	Amor ben Bouziane, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	20	53		id.
52	id.	Taïbi ben Mohamed ben Cherki, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	75	81		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
53	Non immatriculée.	Larbi ben Mohamed ben Cherki, fraction Amamra, douar Oulad-Malek (cheikh Ben Sliman).	47	50		Terrain de culture.
54	T.F. n° 3645 C. « Nilb ».	M. Blin Robert, kilomètre 14,300, route de Bouskoura.	56	06		id.
55	Non immatriculée.	M. Blin Henri, 5, rue Louis-David, Casablanca.	38	61		id.
56	T.F. n° 14017 C.	Mohamed ben Si Ahmed ben Djilani, douar Oulad-Malek, tribu de Mediouna, fraction des Oulad-Abdaïn.	62	70		id.
57	T.F. n° 30516 C. « Bled Remel Sidi Abderrahmane ».	Bouamor ben El Mekki ben Mohammed ben Ali ; Abdelkadèr ben El Mekki ben Mohammed ben Ali ; M ^{me} Toto bent Ahmed ben Bouchaïb, douar El-Fokra, fraction des Oulad-ben-Amor, tribu de Mediouna.	1	93	52	id.
59	T.F. n° 27904 C. « Boujebeur ».	M'Hamed ben El Fehal ; Hamed ben Brahim ben Hamida ; Ali ben Abderrahmane ben Bouchaïb ; Aïcha bent Abderrahmane ben Bouchaïb, douar Oulad-Malek, fraction Oulad-Abdaïn, tribu de Mediouna ; Bouchaïb ben Maati ben Lahssèn, douar El-Haouani, tribu de Mediouna ; Zohra bent Abdelkadèr et Fatma bent Larbi, à Bouskoura ; Maddaouïa bent Maati ben Lahcèn, derb Baladia, rue El-Gazouli, n° 18, Casablanca ; Fatma, dite « Ramcha » bent Mohamed ben Lyamani ; Zohra bent Ahmed ben Brahim ; Fatma bent Brahim ; Aïcha bent Brahim ; Khaddouj bent Brahim, douar Oulad-Bajaadia, fraction Lahouani, tribu de Mediouna, lieudit « Bouskoura » ; Mohamed ben Mekki Doukkali ; Mostapha ben Mohamed ben Mekki ; Fatma bent Mohamed el Bouamrani ; Rahma bent Allal ; Malika bent Allal, douar Oulad-Malek, fraction des Oulad-Malek, fraction des Oulad-Abdaïn, tribu de Mediouna, près de Bouskoura.	1	06	78	Terrain cultivé et constructions indigènes vétustes.
60	T.F. n° 34798 C. « Bled El Bajaadia ».	1° Fatma bent Ali Abdia ; 2° Fatouma bent Tahar el Mezimzia ; 3° Seghira bent Cherki el Malkia ; 4° Jouhra bent Ahmed Ourdigha ; 5° Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Ali ben Bouchaïb ; 7° Bouchaïb ben Bouchaïb ; 8° Abdelkadèr ben Bouchaïb ; 9° Abdallah ben Bouchaïb ; 10° Bouchaïb ben Bouchaïb ; 11° Bel Hachemi ben Bouchaïb, mokhazni au bureau du territoire des Chaouïa ; 12° Laydia bent Bouchaïb ; 13° Zohra bent Bouchaïb ; 14° Amina, dite « Manna » bent Bouchaïb ; 15° Malika bent Bouchaïb, Bouskoura, tribu de Mediouna ; 16° Omar Jaïdi ben Mohamed, derb Martinet, rue Boumediane-Ghaouti, n° 27 ; 17° Mohamed ben Lahcèn Senhadji, derb Martinet, rue Boumediane-Ghaouti, n° 48.	4	14	34	Terrain de culture.
62	T.F. n° 29431 C.	M. Pérez Jean, demeurant à Bouskoura, kilomètre 8, route de Berrechid.	16	32		id.
63	T.F. n° 29594 C. « Bled El Bahla ».	Driss ben Mohamed ben Ahmed Ziani ; Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Ziani ; Fatma bent Mohamed ben Ahmed Ziani ; Malika bent Mohamed ben Ahmed Ziani ; Mohamed ben Hachemi el Mediouni, Bouskoura, douar Houami ; Abdelkadèr ben Maalem Salah ; Mohamed ben Maalem Salah ; Mezouara bent Maalem Salah ; Fatma bent Maalem Salah ; Saadia bent Maalem Salah, à Casablanca, derb Spagnol, rue n° 13, maison n° 2 ; M. Sorinno Valentin, à Aïn-Bahla, Bouskoura ; M. Serralta Frédéric, Bouskoura ; M'Hamed ben Mafoud ben Haj Ahmed, douar Houanni, fraction Amamra, tribu de Mediouna.	2	41	57	id.
65	T.F. n° 29052 C. « Gosse I ».	MM. Gosse Emile et Jean, 1, rue de Tours, Casablanca.	95	75		id.
66	T.F. n° 23934 C. « Jirane Bahla ».	M. Saint-Benais Roger, route n° 114, kilomètre 3,500, via Bouskoura.	15	21		id.
67	T.F. n° 36611 C. « Domaine Val-Benais ».	id.	2	52	70	id.

ART. 3. — Est comprise dans le tracé de la route et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier et nom de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE			NATURE du terrain
			HA.	A.	CA.	
B	T.F. n° 10235 C. (p. 3) « Bouskoura-État ».	Domaine privé de l'État, représenté par l'inspecteur chef de la circonscription domaniale de Casablanca.	15	23		Carrières.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État aux finances, le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1377 (15 mars 1958).

BFKKAÏ.

Décret n° 2-58-129 du 27 chaabane 1377 (19 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 13 », compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulâouane), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mai au 11 juillet 1957 dans les bureaux du poste du Had-des-Oulad-Frej ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal de colature « C. 13 », compris dans l'aménagement du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala (équipement du casier de Boulâouane).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000 et l'agrandissement au 1/2.000, dans la section comprise entre les parcelles n°s 138 et 154, annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO de la parcelle (R. S. T. C.)	NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		
					HA.	A.	CA.
1			Si Allal ben Hadara.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Si Ahmed.	3	96	
2			Si Mohamed ben Kaddour et Si Ahmed ben Kaddour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Smaana.	6	93	
3			Si Allal ben Taleb et Si Mohamed ben Taleb.	id.	9	40	
4			Hadj ben Ahmed ben Ali.	id.	51	78	
5			Si Smaïn ben Hamida.	id.	6	60	
6			Si Mohamed ben Dahri.	id.	7	59	
7			Si Allal ben Tabb.	id.	4	28	
8			Si Mohamed ben Tabb.	id.	4	29	
9			Hadj ben Ahmed ben Ali.	id.	53	13	
10	2480		Caïd Boubekèr ben Mustapha ben Brahim.	id.	23	95	
11	2471		Hadj ben Ahmed ben Ali.	id.	1	10	10
12	2479		Ahmed ben Larbi ben L'Korbi.	id.			71
13	2478		Caïd Boubekèr ben Brahim ben Mustapha.	id.	2	31	
14	1566		Cherki ben Messaoud ben L'Duhaoui Sabah	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	28	71	
15	1417		Mohamed ben Aïssa ben Larbi.	id.	5	91	
16	1565		Mohamed ben Tagar ben Bouazza.	Tribu Oulad-Fredj, douar Zouabta.		61	
17	1418		Héritiers Messaoud ben Mohamed ben Messaoud.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	2	01	
18	1389		Abbès ben Mekki ben Abbès.	id.	44	78	
19	1415		Mohamed ben Aïssa ben Larbi.	id.	1	51	
20	1364		Bouchaïb ben Razouani ben M'Hamed.	id.	17	18	
21	1414		Abbès ben Mekki ben Abbès.	id.	9	92	
22	1395		Driss ben Mohamed ben Abbès.	id.	8	13	
23	1413		Bouchaïb ben Razouani ben M'Hamed.	id.		81	
24	1397		Mohamed ben Bouchaïb ben Messaoud.	id.	8	60	
25	1398		Mohamed ben Djilali ben Hamida.	id.	3	31	
26	1399		Cheeb ben Cherki ben Razouani.	id.	2	65	
27	1400		Maati ben Cherkaoui ben Mohamed.	id.	10	58	
28	1327		Hadj Bark ben Bouchaïb ben Messaoud Si Mohamed.	id.	9	92	
29	1348		Si Maati ben Mohamed ben Cherkaoui.	id.		31	
30	1326		Rded ben Messaoud ben Aïssa.	id.	4	20	
31	1324		Si Maati ben Mohamed ben Cherkaoui.	id.	4	14	
32	1323		Chebb ben Cherki ben Razouani.	id.	2	41	
33	1321		Si Maati ben Mohamed ben Cherkaoui.	id.	1	15	
34	1320		Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed et Mohamed ben Bouchaïb ben L'Oustef.	id.		45	
35	1337		Si Mohamed ben Bouchaïb ben Messaoud Hadj Mohamed.	id.	51	63	
36	1339		Rded ben Slimane ben Sliman.	id.	7	77	
37	1340		Salah ben Messaoud ben L'Aouani-Cherki ben Messaoud.	id.	6	28	
38	1336		Hammou ben Si Tahar ben Larbi.	id.	10	58	
39	1330		L'Fhal ben Hamidou ben Larbi.	id.	5	95	
40	1329		Sfia bent Bark ben Djilali Ahmed Bark.	id.	13	65	
41	1052		Abbès ben Mohamed ben Bouchaïb.	id.	2	11	
41 bis	1051		Mohamed ben Ahmed ben Bouazza.	id.	27	82	
42			Bouchaïb ben Taïbi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	4	13	
43			Mohamed ben Taïbi.	id.	5	46	
44			Bouchaïb ben Taïbi.	id.	8	76	
45			Mohamed ben Taïbi.	id.	7	21	
46			Larbi ben Abdallah ben Faquir.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	5	46	
47			Si Mohamed ben Djilali ben Elhamida.	id.	7	27	
48			Hmida ben Abdallah ben Faquir.	id.	3	58	
49			Radi ben Mohamed ben Eladed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Zouabta.	13	35	
50			Mohamed ben Daour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	6	26	
51			Mekki ben Messaoud ben Daour.	id.	1	57	

NUMERO d'ordre	NUMERO de la parcelle (Rt S.T.C.)	NUMERO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		
					HA.	A.	CA.
52			Si Maati Cherkaoui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.			71
53			Hmida Minga.	id.			26
54			Reded Mohamed Slimane.	id.			26
55			Larbi ben Bouhali.	Tribu Oulad-Fredj, douar Baizat.	12		23
56	1871		Héritiers de Mohamed ben Saïd ben M'Hamed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Baaï Jofa.	13		56
57	1870		Taher ben Abdeslem ben Mohamed et Mohamed ben Abdeslem ben Mohamed.	id.	27		78
58	731		Mohamed ben Lahoucine ben L'Ralfi.	id.	6		49
59	732		Lahcèn ben Bark ben Mansour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	6		49
60	734		Bouchaïb ben Djillali ben Ahmed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Amirat.	7		63
61	736		Abdeslem ben Cherki ben Cherki.	Tribu Oulad-Fredj, douar Hassinat.	4		38
62	728		Mohamed ben Lahoucine ben L'Ralfi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	4		05
			Lahcèn ben Bark ben Mansour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.			
63	727		Cherki ben Kacem ben Ahmed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Roga.			59
64	726		Messaoud ben Cherki ben Mamoun.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	10		53
65	725		Salah ben Mohamed ben L'Aouani.	id.	4		05
66	724		Bouchaïb ben Mohamed ben Mokadem.	id.	4		05
67	714		Aïtouna bent Ahmed ben Bouchaïb.	Tribu Oulad-Fredj, douar Roga.			71
68	713		Messaoud ben Bouazza ben Bouchaïb.	id.	5		03
69	712		Bouchaïb ben Bouazza ben Bouchaïb.	id.	3		44
70	711		Thamou bent Larbi ben L'Korfaoui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	5		99
71	710		Bouchaïb ben Mohamed ben Mokadem et Mohamed ben Aïcha ben Kaddour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Ayil.	5		84
72	2		Bouchaïb ben Djilali ben Ahmed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Lahmirat.	8		76
73	3		Si Maati Cherkaoui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	2		84
74	702		Bark ben Mamoun ben Mohamed.	id.	45		45
75	709		L'Fhal ben Bouchaïb ben Djilali.	id.			36
76	699		Abdeslem ben Rezouani ben Mohamed.	id.	4		42
77	700		Fatma bent Bark ben Larbi.	id.	3		85
78	701		Abdeslem ben Razouani ben Mohamed.	id.	3		54
79	703		Messaoud ben Mekki ben Mamoun.	id.	4		54
80	704		Lahoucine ben Mekki ben Mamoun.	id.	4		38
81	672		Hamida ben L'Abdi ben Mohamed.	id.	10		21
82	673		Thamou bent Larbi ben Karfaoui.	id.	13		45
83	664		Hamman ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	7		64
84	674		Mohamed ben Abdelkader ben Cherki.	id.	2		27
85	675		Mekki ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	7		14
86	676		Chebb ben Cherki ben Razouani.	id.	4		22
87	677		Fatna bent Hafian ben Cherki.	id.	3		72
88	678		Mohamed ben Abdelkader ben Cherki.	id.	10		06
89	680		Hadj Bark ben Bouchaïb ben Messaoud.	id.	6		65
90	679		Hamman ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	7		29
91	650		Razouani ben Cherki ben Razouani.	id.			55
92	651		Bouchaïb ben Hafian ben Cherki.	id.	7		88
93	640		Mekki ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	13		78
94	641		Bark ben Mekki ben Hadj.	id.	2		43
95	631		Razouani ben Cherki ben Razouani.	id.	1		78
96	635		Chaab ben Cherki ben Razouani.	id.	1		62
97	636		Mekki ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	3		08
98	637		Bouchaïb ben Hafian ben Cherki.	id.	12		16
99	628		Aïcha bent Hadj ben Mekki.	id.	1		20
100	626		Mekki ben Bouchaïb ben Mekki.	id.	16		64
101	627		Driss ben Mohamed ben Mekki.	id.	4		54
102	204		Kaddi ben Mohamed ben Aaded.	Tribu Oulad-Fredj, douar Zanabta.	1		47
103	202		Bouchaïb ben Razouani ben Ahmed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	3		39
104	203		Chaab ben Cherki ben Razouani.	id.	2		92
105	198		Bark ben Mamoun ben Mohamed.	id.	15		40
106	196		Messaoud ben Mohamed ben Messaoud.	id.	6		33
107	195		Daouya bent Bouchaïb ben Mohamed.	id.	1		95
108	194		Bouchaïb ben Hafiane ben Cherki.	id.	4		54
109	193		Hamou ben Cherki ben Ahmed.	id.	11		03
110	162		Messaoud ben Mohamed ben Messaoud.	id.	9		24
111	146		Bark ben Mamoun ben Mohamed.	id.	3		67
112	161		Aguida ben Mohamed ben Messaoud.	id.			40
113	147		Messaoud ben Ahmed ben Larbi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Yacoub.	4		37
114	148		Abbès ben Mohamed ben Meknassi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	2		92
115	116		Snaji ben Mohamed ben Frimat.	id.	6		32
116	159		Bark ben Bouchaïb ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	11		35
117	117		Mohamed ben Abbès ben Briki.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.			62
118	157		Regragui ben Cherki ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	4		57
119	114		Mohamed ben Bouchaïb ben Regragui.	id.	6		55
120	108		Abdeslem ben Mohamed ben Tadlaoui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.			65

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO de la parcelle (Rt S.T.C.)	NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		
					HA.	A.	CA.
121	113		Bark ben Bouchaïb ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	1	08	
122	115		Bouchaïb ben Mohamed ben Meknassi.	id.	6	33	
123	116		Snaji ben Mohamed ben Frimat.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	13	78	
124	165		Keltouma bent Mohamed ben Bouchaïb.	id.	7	46	
125	166		Regragui ben Cherki ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama	6	19	
126	169		Yamna bent Bouchaïb ben Regragui.	id.	6	29	
127	168		Bark ben Bouchaïb ben Regragui.	id.	1	47	
128	205		Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	1	18	
129	171		Mohamed ben Ahmed ben Djilali.	id.	11	19	
130	172		Abdelkader ben Bouchaïb ben Bouazza.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	6	00	
131	175		Fatna bent Larbi ben Ali.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	1	93	
132	173		Mohamed ben Larbi ben Ali.	id.	2	63	
133	177		Saoud ben Messaoud ben Frimi.	id.	5	19	
134	178		Bouchaïb ben Mohamed ben Meknassi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	8	11	
135	179		Mohamed ben Mekki ben Bhered.	Tribu Oulad-Fredj, douar Larhzouna.	2	92	
136	232		Bouchaïb ben Hafiane ben Cherqui.	id.	3	89	
137	231		Mohamed ben Djilali ben Chaâma.	id.	4	87	
138			M. Sfalli Martin.	220, rue de Strasbourg, Casablanca.	39	09	
139	223		Robtia Mart. Si El'Kamel.	Tribu Oulad-Fredj, douar Koubba.	12	20	
140	4091		Si Bouchaïb ben Si Ahmed ben Abbès et Hommadi.	Rue Augusta-Sellier, Mazagan.	11	80	
141	418		Mustapha ben Mohamed ben Mohamed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	2	92	
142		1336	M. Sfalli Martin.	220, rue de Strasbourg, Casablanca.	4	40	
143	233		Mohamed ben Bouazza ben Ahmed.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	31	88	
144	234		Si Messaoud L'Haj Kaddour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Koubba.	16	80	
145	364		Kaddour ben Kaddour ben Hadj.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	11	00	
146	261		M'Hamed ben Ahmed ben Bouazza.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	1	60	
147		5548	Kaddour Si M'Bark ben Larsy, M'Hamed ben Bouazza, Zohra bent Ahmed ben Larbi, Fatma bent Si Djilali Ammari, Mustapha ben Mohamed ben M'Hamed (mineur), M'Bark ben Mohamed ben M'Hamed (mineur sous tutelle de sa mère), Mohamed ben Mohamed ben M'Hamed (mineur sous tutelle de sa mère), Fatma bent Si Djilali Ammari, Ismaïl ben Mohamed ben M'Hamed (mineur sous tutelle de Fatma bent Bouchaïb), Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed (mineur sous tutelle de sa mère Fatma bent Boumterra),	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Yaggoub.	10	40	
148		254 Z.	MM. Bergel David et Bergel Elie.	Avenue Richard-d'Ivry, Mazagan.	63	80	
149		Rég.	El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Bark, Mohamed ben Bouchaïb ben Bark, Ahmed ben Bouchaïb ben Bark et Fatma bent Bouchaïb ben Bark.	Tribu Oulad-Fredj, douar Cheratla.	30	80	
149 bis		Rég.	Tahar ben M'Barek ben Mansour.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Yaggoub.	2	80	
150		12273 Z.	M'A Ahmed ben Cherqui ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Mouama.	16	80	
151			Mohamed ben Bouchaïb ben Regragui.	id.	4	60	
152			M'Barek ben Bouchaïb ben Regragui.	id.	6	40	
153			Mohamed ben Bouchaïb ben Regragui.	id.		22	
154			Regragui ben Cherqui ben Regragui.	id.	13	40	
155 A	863		Mohamed ben Bouchaïb ben Regragui.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	1	00	
155 B	864	Rég.	Ahmed ben Barek ben Zeroual.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Yaggoub.	1	80	
155 C	862	12267 Z.	Khedija bent Bouchaïb ben Regragui.	Tribu Oulad Fredj, douar Frimat.	5	80	
156		12266 Z.	Fatma bent Hamou ben Brik.	id.	15	83	
157			Mohamed ben Zahra.	id.	7	84	
158			Hmida ben Hamou ben Brik.	id.	5	56	
159			Mohamed ben Maati.	id.	4	41	
160			Si Mohamed ben Bouchaïb ben Smida.	id.	14	80	
161			Fatna bent Hamou ben Brik.	id.	12	41	
162			Bark ben Maati.	id.	9	38	
163			Héritiers Mohamed ben Maati.	id.	3	19	
164			Héritiers de Mohamed ben Maati.	id.	2	65	
165			Saïd ben Messaoud.	id.		70	
166			Bouchaïb ben Mohamed ben Barka.	id.	1	54	
167			Fatna bent Ahmed ben Djilali.	id.	1	67	
168			Thamou bent Abbès.	id.	6	71	
169			Si Mohamed ben Mohamed ben Djilali.	id.	3	12	
170			Saïd ben Messaoud.	id.		90	
171			Bouchaïb ben Meknassi.	id.		65	
172			Rqva bent Si Ben Abbès.	id.	1	93	
173			Héritiers d'A Ahmed ben Maati.	id.	1	95	
174			Héritiers de Mohamed ben Maati.	id.	3	64	
175			Héritiers d'A Ahmed ben Maati.	id.	3	15	

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO de la parcelle (Rt S.T.C.)	NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		
					HA.	A.	CA.
176			Bouchaïb ben Mohamed ben Barka.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	4	94	
177			Bouchaïb ben Taïbi.	id.	10	54	
178			Larbi ben Taïbi.	id.	7	82	
179			Mohamed ben Taïbi.	id.	11	54	
180			Bouazza ben Bark ben Mohamed.	id.	38	22	
181			Cheikh M'Bark ben Thamou.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Bark Mansour.	14	00	
182			Bouchaïb ben Tahar ben Ould Attoch.	Tribu Oulad-Fredj, douar Frimat.	6	82	
183			Mohamed ben Zahra.	id.		14	
184			Cherqui ben Tahar.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Si Tahar.		63	
185			Oulad El Kébira.	Tribu Oulad-Fredj, douar Rôoga.		85	
186			Oulad Sidi Messaoud et Oulad Si Tahar.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Si Tahar.	1	01	
187			Mohamed ben Elfhl.	Tribu Oulad-Fredj, douar Krifat.	1	16	
188			Bouchaïb ould Hadj Bouchaïb.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Bark.		25	
189			Cherqui ben Tahar.	Tribu Oulad-Fredj, douar Oulad Si Tahar.	14	99	
190			Aïcha, bent Taïbi.	Tribu Oulad-Fredj, douar Krifat.	4	72	
191			Si Djilali ben Hadj Redad.	id.	4	78	
192			Ould El Goumi el Frimi.	Mazagan.	3	51	
193			Mohamed ben Abdeslem.	Tribu Oulad-Fredj, douar Krifat.	7	56	
194			Ahmed ben Elfhl.	id.	6	90	
195			Si Mohamed ben Elfhl.	id.	9	82	
196			Brahim ben Mohamed ben Sguir.	id.	16	08	
197			Si Djilali ben Hadj Redad.	id.	16	24	
198			Ahmed ben Elfhl Krifi.	id.	2	33	
199			Mohamed ben Abdeslem Krifi.	id.	3	48	
200			Mohamed ben Mohamed ben Ahmed.	id.	6	69	
201			Si Djilali ben Hadj Redad.	id.	14	28	
202			Si Ouarrari ben Hadj ben Redad.	id.	3	99	
203			Si Djilali ben Hadj Redad.	id.	7	80	
204			Ahmed ben Ghazouani.	id.	1	83	
205			Hadj Mohamed ben Fquih.	id.	1	67	
206			Djilali ben Aquiba.	id.	8	47	
207			Mohamed ben Ahmed ben Ali.	id.	9	48	
208			Ahmed ben Ahia.	Tribu Oulad-Fredj, douar Bkhoula.	7	82	
209			Si Ahmed ben Ghazouani.	Tribu Oulad-Fredj, douar Krifat.	8	32	
210			Bark ben Maati ben Chabouri.	Settat.	4	48	
211			Bouchaïb ben Chabouri ben Helma.	Tribu Oulad-Fredj, douar Krifat.	2	33	
212			Ouled Alah ben Mkadem.	id.		56	
213			Hadj Mohamed ben Fquih.	id.	4	66	
214			Bouchaïb ben Mohamed ben Sguir.	id.	30	98	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1377 (19 mars 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1217 du 27 chaabane 1377 (19 mars 1958) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 1+630 et 10+051, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 avril au 13 juin 1957 dans la circonscription de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des Habous,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 1+630 et 10+051.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
2	Non immatriculée.	El Mehdi Djenane, derb Lalla-Alamia, n° 1, Meknès.	19	55		Terrain de culture irrigué.
3	id.	Habous.	22	30		id.
4	id.	Hadj Abdellah Choukroun et Mohamed Guermath, Dar-Sejan, n° 1, Meknès.	31	55		id.
6	id.	Habous.	43	35		id.
7	id.	Hadj Driss Terrab, derb Ben-Alami, Sidi-Moussa, Meknès	44	60		id.
9	id.	id.	2	80		id.
10	id.	Habous.		77		id.
11	id.	id.	62	85		id.
13	id.	id.	16	87		id.
14	id.	id.	94	15		id.
15	id.	Si Mohamed ben Ahmed Terrab, derb Sidi-Ahmed-el-Ouazzani, Meknès.	3	60		Tirs irrigués.
16	id.	M'Hammed el Ferrouj, derb Jenah-Lamane, derb Jemâa, n° 8, Meknès.	9	40		id.
18	id.	id.	1	50		id.
19	id.	Baba Terrab, derb Belaoud, Meknès.	17	50		id.
20	id.	Habous.	4	53		id.
21	id.	Si El Haddi Sekkak, quartier Touta, Meknès.		60		id.
22	id.	Habous.	3	97		id.
23	id.	Hadj Mohamed el Harrif, derb Moulay-Ahmed-Chebli, n° 8, Meknès.	23	50		id.
24	id.	Habous.	55	89		id.
26	id.	id.	17	44		id.
27	id.	Les héritiers Ahmed Zayani, Souk-el-Aouda, Meknès.	14	00		id.
28	id.	Abdelkrim Serghini, Aïn-Tohba, Meknès.	33	80		id.
29	id.	Habous.	19	45		id.
30	id.	El Mohtasseb, derb Lalla-Aïcha-Adouïa, n° 18, Meknès	11	10		Culture.
32	id.	id.	2	80		id.
33	id.	Abdelatif el Araïchi, zekak Kermouni, Meknès.	20	20		id.
34	id.	El Mohtasseb, derb Lalla-Aïcha-Adouïa, n° 18, Meknès.	3	20		id.
35	id.	Abdelatif el Araïchi, zekak Kermouni, Meknès.	21	60		id.
36 a	id.	Héritiers Bou Ghaleb, derb Lalla-Aïcha-Adouïa, n° 18, Meknès.	91	20		Verger.
36 b	id.	id.	25	00		id.
37	T.F. n° 7227 K., dite « Marie-Rose II ».	M. Ponce Raymond, kilomètre 7, route de Moulay-Idriss, par Meknès.	5	60		Culture.
38	Non immatriculée.	Habous.	82	30		id.
39	id.	Ahmed Terrab, Jenah-Lamane, Meknès.	39	70		id.
41	id.	id.	6	60		id.
42	id.	Héritiers Bou Ghaleb, 27, derb Lalla-Aïcha-Adouïa, Meknès.	13	50		id.
43	id.	Haj Mohamed ben Labchir, route de Moulay-Idriss, kilomètre 6, par Meknès.	23	60		id.
44	T.F. n° 2731 K., dite « Saint-Joseph ».	M. Pérez François, rue La Fayette, n° 27, Meknès.	5	00		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
47	Non immatriculée.	Compagnie du Tanger-Fès, route de Fès-Meknès.	14	50		Culture.
51	T.F. n° 2694 K., dite « Harzouza ».	Si Saïd ben Hadj Taïb ben El Hadj Mohamed el Mokri, quartier Douh, Fès.	92	60		id.
53	id.	id.	2	80		id.
54	id.	id.	1	19	50	id.
56	id.	id.	7	00		id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des Habous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1377 (19 mars 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Fès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Fès :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Benmansour Abdallah et M. Messouak Mohammed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Youssef Belghiti et M. Bennani Larbi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Khibèche Jilali et M. Elghissasi Abdelkader.

Rabat, le 22 mars 1958.

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province de Meknès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province de Meknès :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Boukhari Ahmed et M. Najib Mohammed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Tolédano Haroun-Jacob et M. Vacherand Henri ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Dhobb Lakhdar et M. Drissi Moulay Tahar.

Rabat, le 22 mars 1958.

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 25 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Casablanca des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 26 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la préfecture de Casablanca :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Daïf Lahoucine et M. Chafik Mustapha ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Hadj Driss Benjelloun Touimi et M. Benazeraf David ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Aziz el Hadaoui et M. Mohamed ben Hadj M'Hamed Baby Berrada.

Rabat, le 25 mars 1958.

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 22 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la province d'Agadir des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la province d'Agadir :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Moulay Larbi Sabici et M. Moulay Ahmed Samama ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Hadj Ali ben Ahmed et M. Brahim ben Mohamed Soussi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Moussa ben Bouih et M. Klein Gérard.

Rabat, le 22 mars 1958.

BEKKAÏ.

Décision du ministre des travaux publics du 18 février 1958 modifiant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu la décision du 21 décembre 1957 désignant les sous-ordonnateurs pour l'exercice 1958 au titre du ministère des travaux publics ;
Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision susvisée en date du 21 décembre 1957 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les provinces et préfectures de Rabat, Fès et Taza :

PROVINCES et préfectures	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE des dépenses intéressées	ORDONNATEURS SECONDAIRES
Rabat.	Budget général, budget annexe du port de Kenitra, budget annexe des ports secondaires.	Services ordinaire et maritime	M. le chef de la circonscription du nord, Rabat, sous-ordonnateur ; M. Marchal Roger, ingénieur principal ; MM. Texier Georges et Canclaud Henri, ingénieurs subdivisionnaires, suppléants du sous-ordonnateur.
Fès. Taza.	Budget général.	Service ordinaire, de l'hydraulique, de l'urbanisme et de l'habitat.	M. le chef de l'arrondissement de Fès, sous-ordonnateur ; M. Gros Honoré, ingénieur principal ; MM. Laraqui Omar et Parent Louis, ingénieurs subdivisionnaires, suppléants du sous-ordonnateur.

Rabat, le 18 février 1958.

M. DOURI.

Décision du ministre de la justice du 14 février 1958 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la justice pour l'exécution du budget de l'exercice 1957 (2^e partie du budget, chapitre 4) :

PROVINCES ou villes	DÉSIGNATION des ordonnateurs secondaires	RECETTES DU TRÉSOR où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province des Chaouïa.	Gouverneur de la province, ordonnateur secondaire ; se- crétaire général de la provin- ce, suppléant à l'ordonnateur.	Recette du Trésor, Casablanca.
Agadir.	id.	Recette du Trésor, Agadir.

Rabat, le 14 février 1958.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 mars 1958 une enquête publique est ouverte du 12 mai au 12 juin 1958 dans les bureaux de la circonscription de Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Costa Pierre, agriculteur à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Had-Kourt.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958)
portant création de centres régionaux de formation administrative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création de l'école marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission de l'école marocaine d'administration ;

Considérant qu'il importe de compléter, en créant des centres de formation administrative pour les cadres principaux, la réforme apportée à l'école marocaine d'administration par le texte susvisé ;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des centres régionaux de formation administrative pour le recrutement dans certains emplois de catégorie B et, éventuellement, de catégorie C. Ces centres sont rattachés à l'école marocaine d'administration.

Un décret fixera ultérieurement la liste des emplois visés ci-dessus.

ART. 2. — Les centres régionaux de formation administrative pourront fonctionner dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, Tanger et Tétouan.

ART. 3. — Les élèves des centres régionaux de formation administrative sont choisis :

a) parmi les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des cadres secondaires totalisant au minimum dix-huit mois de service ;

b) parmi les agents non titulaires tenant des emplois des cadres principaux ou secondaires et possédant le brevet élémentaire, le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou le certificat d'études secondaires musulmanes (C.E.S.M.) ou justifiant par un certificat de scolarité avoir été admis en classe de deuxième ;

c) parmi les candidats étrangers à l'administration possédant l'un des diplômes ou certificats prévus au paragraphe b). Les intéressés ne pourront pas prétendre à une bourse ou allocation d'études.

Les candidats devront remplir les conditions générales d'admission fixées par le règlement intérieur de l'E.M.A. et être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans.

ART. 4. — Pourront, en outre, suivre les cours des centres de formation administrative les fonctionnaires recrutés sur titres dans les cadres auxquels donnera accès l'examen de fin d'études de ces centres.

ART. 5. — La durée des études dans les centres de formation administrative est fixée à six mois. Les horaires des cours seront aménagés de manière à permettre aux élèves de continuer à assurer la plus grande partie de leur service.

ART. 6. — Les centres de formation administrative pourront comprendre quatre sections :

- section d'administration générale ;
- section économique et financière ;
- section sociale (contrôleurs du travail) ;
- section judiciaire (secrétariats-greffes).

La répartition des élèves entre ces sections qui comporteront des cours communs et des cours spécialisés sera effectuée compte tenu des emplois offerts et des fonctions des candidats dans l'administration les employant et, en ce qui concerne les candidats visés à l'article 3, c), des vœux des intéressés.

Les élèves reçus à l'examen de fin d'études de leur section seront nommés dans les emplois correspondants de l'administration utilisant déjà leurs services. Ils pourront toutefois être nommés dans un des emplois accessibles aux élèves des autres sections et non attribués si les nécessités du service le justifient.

ART. 7. — Les programmes de chaque section seront fixés par arrêté du ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, après avis des ministres intéressés pour les sections économique et financière, sociale et judiciaire.

ART. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1377 (18 mars 1958).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Décret n° 2-58-155 du 3 ramadan 1377 (24 mars 1958) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) créant une école marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 hija 1371 (15 septembre 1952) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955 les taux des allocations prévues en faveur des maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration sont fixés comme suit :

Professeurs titulaires de l'enseignement supérieur.	99.000 francs
Professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur, professeurs agrégés, docteurs et autres maîtres de conférences	85.500 —
Répétiteurs licenciés ou pourvus d'un diplôme équivalent des médersas	47.500 —
Répétiteurs pourvus du diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ou de diplômes équivalents	39.500 —

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1377 (24 mars 1958).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-167 du 1^{er} chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie royale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la Gendarmerie royale ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Indemnités de risques

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de risques est allouée aux officiers et aux sous-officiers appartenant organiquement à la Gendarmerie royale.

Son montant est fixé aux pourcentages suivants des émoluments soumis aux retenues pour pension :

Colonel	5 % ;
Autres officiers	8 % ;
Sous-officiers	10 %.

L'indemnité allouée aux officiers subalternes doit être toutefois au moins égale à celle payée aux sous-officiers bénéficiaires du même indice ou à défaut de l'indice le plus voisin.

ART. 2. — L'indemnité est acquise du jour de l'affectation dans la Gendarmerie royale aux militaires en activité ou en situation d'activité. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle n'est pas due pendant les congés de longue durée pour maladie.

ART. 3. — L'indemnité de risque ne peut en aucun cas être allouée aux militaires d'autres armes ou mis temporairement à la disposition de la Gendarmerie royale.

Elle n'est pas assujettie aux retenues pour le service des pensions et n'est pas cumulable avec la prime de qualification.

CHAPITRE II.

Indemnités de bicyclette ou de cyclomoteur.

ART. 4. — Les militaires de la Gendarmerie royale peuvent être autorisés à faire usage d'une bicyclette ou d'un cyclomoteur, pour les besoins du service.

En cas d'accident survenant dans l'exécution ou à l'occasion du service la responsabilité de l'Etat peut être engagée, suivant le droit commun.

ART. 5. — Les militaires utilisant une bicyclette pour les besoins du service perçoivent une indemnité de première mise et une indemnité d'entretien suivant les taux et conditions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ceux admis à faire usage d'un cyclomoteur ont droit aux mêmes avantages, l'indemnité mensuelle d'entretien étant toutefois portée à 500 francs.

Peuvent seuls prétendre à ces indemnités les sous-officiers appartenant organiquement à la Gendarmerie royale, qui, étant en position d'activité, utilisent normalement et effectivement leur machine pour l'exécution du service.

Indemnité d'entretien de machine à écrire.

ART. 6. — Une indemnité d'entretien de machine à écrire fixée à 600 francs par an est accordée aux sous-officiers de la Gendarmerie royale utilisant réellement et effectivement leur machine à écrire personnelle pour les besoins du service. Cette indemnité est payée semestriellement et à terme échu.

ART. 7. — Les dispositions au présent décret auront effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1377 (21 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-203 du 25 chaabane 1377 (17 mars 1958) ouvrant aux élèves de l'Académie royale militaire et de l'école d'Ahermoumou le droit à une surprime d'alimentation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1956 relatif à la création des corps de troupe des Forces armées royales et en particulier au paragraphe « Ecoles » de l'article premier de cet arrêté ;

Considérant la nécessité d'assurer aux élèves de l'Académie royale militaire et aux élèves de l'école d'Ahermoumou une alimentation adaptée au programme d'entraînement intensif prévu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Académie royale militaire et ceux de l'école d'Ahermoumou auront droit à une surprime d'alimentation de 50 francs par jour de présence effective dans ces établissements à l'exclusion des jours de congé, permissions, séjours aux hôpitaux ou convalescence.

ART. 2. — Cette surprime est exclusivement destinée à l'amélioration de l'alimentation des élèves.

ART. 3. — Cette dépense sera imputée au chapitre 29, article 3, paragraphe premier, et au chapitre 29, article 6, paragraphe premier.

ART. 4. — La date d'effet du présent décret est fixée au 4 octobre 1956.

ART. 5. — Le commandant de l'Académie royale militaire, le commandant de l'école d'Ahermoumou et l'intendant militaire sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1377 (17 mars 1958)

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 mars 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel du ministère de la santé publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947, 16 février 1951 et 18 juin 1952 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la santé publique au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, aura lieu le 5 mai 1958.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

a) cadre des médecins et pharmaciens divisionnaires, principaux et médecins et pharmaciens (constituant un seul grade) ;

b) cadre des administrateurs-économistes divisionnaires, administrateurs-économistes principaux et administrateurs-économistes (constituant un seul grade) ;

c) sous-économistes (constituant un seul grade) ;

d) officiers de santé maritime (constituant un seul grade) ;

e) adjoints spécialistes de santé (constituant un seul grade) ;

f) assistantes sociales (constituant un seul grade) ;

g) sage-femmes, adjoints de santé (cadre des adjoints principaux et adjointes principales de santé, adjoints et adjointes de santé diplômés d'Etat et adjoints et adjointes de santé non diplômés d'Etat) (constituant un seul grade) ;

h) cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

i) cadre des sténodactylographes, dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;

j) cadre des agents publics toutes catégories (constituant un seul grade).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Officiers de santé ;

Assistants sociaux ;

Sténodactylographes, dactylographes, employés de bureau.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées au service central du ministère de la santé publique à Rabat (service du personnel), le 14 avril 1958 au plus tard, elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 13 mai 1958 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Cherkaoui Abdelkader, inspecteur des domaines ;
Benchekroun Hassan, sous-économe ;
Sebbata Abdelhanin, commis préstagiaire.

Rabat, le 24 mars 1958.

D^r FARAJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} novembre 1956 : M^{lle} Grieb Eliane, sténodactylographe de 7^e classe. (Arrêté du 7 mars 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu du décret du 10 novembre 1956 modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, les règles de recrutement des commis-greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines, tel qu'il a été complété par le décret du 20 août 1957 :

Sont recrutés et nommés :

Commis-greffiers stagiaires :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Amar Bennasser, M^{lle} Bellehsen Simone, MM. El Bachir Si M'Hamed ben Daoud, El Ouali Mohammed, Lahlou Ahmed, Mouataqid Sidi Slimane et Nourlfelh Serhir ;

Du 25 mai 1957 : M. Gmira Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Mounadi Idrissi Hassane et Zeroual Allal ben Mohamed ;

Du 15 novembre 1957 : M. Bouzoubaa Abderrahmane ;

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire du 1^{er} novembre 1957 : M. Chaoui Raqaï Mohamed.

(Arrêtés des 25 mai, 26 décembre 1957, 24 janvier, 7, 12 et 21 février 1958.)

M. Guehria Mohamed, rayé des cadres du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1948, avec le grade d'agent public hors catégorie, 9^e échelon, avec ancienneté du 4 mars 1941, est reclassé du 1^{er} janvier 1942 agent public hors catégorie, 9^e échelon, avec 9 mois 27 jours d'ancienneté, et est assimilé pour la liquidation de sa pension du 1^{er} juillet 1948 au grade d'agent public hors catégorie, 9^e échelon (expert des juridictions coutumières), avec la même ancienneté. (Arrêté du 24 février 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Caïd des tribu Oulad-Bouaziz du centre et du nord (province d'El-Jadida) du 9 février 1956 : M. Hassar Abdeslam, khalifa judiciaire de 3^e catégorie ;

Supercaïd, chef du cercle d'Inezgane (province d'Agadir) du 20 septembre 1956 : M. Mzilly Salah ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Sefiane à Souk-el-Arba-du-Rharb (province de Rabat) du 1^{er} janvier 1957 : M. Boubia Driss ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Casablanca du 1^{er} février 1957 : M. Bennani Abdenbi ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Fès du 15 mai 1957 : M. Ghellab Hassan ;

Du 14 octobre 1957 :

Caïd de Taourirt, Oued-Za et Beni-Oukil des Ahlaf (province d'Oujda) : M. Darkaoui Abdelaziz ;

Caïd de Jerada, Guenfouda, Beni Yala Oulad Sidi Cheikh des Mehaya du sud (province d'Oujda) : M. Ezzahid Mohammed, khalifa de caïd de 10^e catégorie ;

Caïd de la circonscription de Zagora (province d'Ouarzazate) du 22 janvier 1958 : M. El Boukili M'Hamed, commis interprète principal hors classe ;

Caïd des Aït Atta du Dadès, Aït Sedrat Boumalne à Boumalne du Dadès (province d'Ouarzazate) du 9 février 1958 : M. Sbata Mohamed, khalifa de caïd de 10^e catégorie ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Riab, circonscription de Tissa (province de Fès) du 10 janvier 1958 : M. Tarda Abdelkebir ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Sefiane à Souk-el-Arba-du-Rharb (province de Rabat) du 1^{er} mars 1958 : M. Abounaïdane Larbi, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Est rayé du corps des caïds du 1^{er} octobre 1957 : M. Malki Lahsen, caïd des Aït-Assou, Aït-Seghrouchen, Ez-Zerarda à Tahala (province de Taza) ;

Est rayé du corps des caïds du 1^{er} janvier 1958 : M. Fraj el Haj Mohammed, caïd des Ksours de Figuig et de ses annexes (province d'Oujda) ;

Est rayé du corps des caïds et remis à la disposition du ministère de la justice du 1^{er} février 1958 : M. Kassa Moha ou Taleb, caïd des Ahl-Marmoucha à Imouzzèr-des-Marmoucha (province de Fès) ;

Est rayé du corps des khalifas de caïd, sans maintien de ses droits à pension, du 1^{er} mars 1958 : M. Arhror Mimoun, khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Amrane à Taounate (province de Fès) ;

Est rayé du corps des khalifas de caïd, sans maintien de ses droits à pension, du 18 mars 1958 : M. L'Khayat Ahmed, khalifa de 10^e catégorie du caïd des Beni-Ameur à El-Kelaâ-des-Srarhna (province de Marrakech).

(Arrêtés des 7 septembre, 13 novembre 1957, 28 janvier, 5, 30 février, 3, 6 et 24 mars 1958.)

Est titularisé et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Benzimra Meyer, secrétaire administratif stagiaire ;

Sont promus secrétaires administratifs :

De 1^{re} classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Essermeant Hubert ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Carillo Manuel,
secrétaires administratifs, 2^e échelon ;

De 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Porche Charles, secrétaire administratif, 3^e échelon ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Franceschi Victoire, secrétaire administratif, 2^e échelon.

(Arrêtés des 26 décembre 1957 et 6 janvier 1958.)

Sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleurs principaux, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Menot Georges et Baque Irénée ;

Du 16 février 1957 : M. Braquet Robert ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Guion René,
contrôleurs principaux, 2^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 2^e échelon :

Du 16 juin 1956 : M. Benayache Joseph ;

Du 23 juin 1957 : M. Neigel Gaston ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. El Harrar Joseph,
contrôleurs principaux, 1^{er} échelon ;*Contrôleurs, 7^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1957 : M. Zouaghi Ahmed ;Du 1^{er} juin 1957 : M. Zizi Mohamed ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Lapébie Jean,
contrôleurs, 6^e échelon ;*Contrôleurs, 5^e échelon :*Du 1^{er} mars 1957 : M. Tessore Jean ;Du 1^{er} avril 1957 : M. Bengebara Hadj ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Tounzi Idriss,
contrôleurs, 4^e échelon ;*Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du*
1^{er} janvier 1957 : M. Sanchez, agent principal de constatation et
d'assiette, 4^e échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 4^e échelon :*Du 1^{er} juillet 1957 : M. Elouillani Tahar ;Du 1^{er} octobre 1957 : M. Hoga Abdesslam,
agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon du*
16 septembre 1957 : MM. Ben Abdallah Abdelghani et Lahlou Amine.
agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1957 : M. Dussoni Marcel ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Elazouzi Abdelhafid,
agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :*Du 1^{er} janvier 1957 : M. Anjar Salah ;Du 1^{er} octobre 1957 : M. Boukhira Abdelhadi,
agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;*Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :*Du 1^{er} janvier 1957 : M. Naji Mokhtar ;Du 1^{er} août 1957 : M. Benkirane Mohamed,
agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;*Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} juin 1957 :*
M. Daragon Armand, agent de constatation et d'assiette, 2^e éche-
lon.

(Arrêtés du 6 janvier 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est promue *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957
M^{me} Gauthier Suzanne, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 21 février
1958.)Est mis en disponibilité d'office du 7 janvier 1957 et rayé des
cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 13 février 1958 :
M. Just Gérard, commis de 3^e classe, dont la démission est acceptée.
(Arrêté du 8 mars 1958.)Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des
cadres de l'administration chérifienne :Du 1^{er} février 1958 : M. Hers-Leib Georges, commis principal hors
classe ;Du 1^{er} avril 1958 : M. Billefod Guy, agent de recouvrement,
4^e échelon ;Du 1^{er} mai 1958 :MM. Larreya Jean, percepteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;Cohen Marcel, contrôleur, 6^e échelon ;Dubuis Roger, agent principal de recouvrement, 2^e échelon ;Monso Maurice, agent de recouvrement, 3^e échelon ;Rollin Gérard, commis de 1^{re} classe ;Du 1^{er} juin 1958 : M. Siboni Léon, contrôleur, 6^e échelon ;Du 1^{er} juillet 1958 :MM. Baldes François, inspecteur principal de 3^e classe ;Georgel Auguste, receveur-percepteur de 2^e classe ;Benedetti Dominique et Michel Romain, percepteurs de
1^{re} classe, 3^e échelon ;

Bleton Fernand, chef de service hors classe ;

Battini Noël, contrôleur principal de classe exceptionnelle,
2^e échelon ;Braizat Louis, agent principal de poursuites de classe excep-
tionnelle, 2^e échelon ;Giudicelli Toussaint, agent principal de recouvrement,
5^e échelon ;Antona Antoine, agent principal de recouvrement, 2^e éche-
lon ;Penine Yvon, agent de recouvrement, 5^e échelon ;Tabath Georges et Ottomani Paul, agents de recouvrement,
3^e échelon ;Du 1^{er} août 1958 : M^{me} Devray Georgette, agent de recouvrement,
3^e échelon ;Du 1^{er} septembre 1958 :M. Roussel Laurent, percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon ;M^{me} Ryckwaert Roberte, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 7 mars 1958.)

Est nommé *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe de l'enre-*
gistrement et du timbre du 15 juin 1957 : M. Lévy Albert, interprète
principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 26 février 1958.)Est promu au service de la taxe sur les transactions *contrôleur,*
1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 et reclassé *contrôleur, 2^e échelon* à la
même date : M. Tobaly Ichoua, agent de constatation et d'assiette.
2^e échelon. (Arrêté du 31 décembre 1957.)Est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts
indirects (sous-secrétariat d'État aux finances) du 1^{er} février 1958 :
M. Nijad Jilali, préposé-chef stagiaire des douanes, dont la démission
est acceptée. (Arrêté du 17 janvier 1958.)Sont nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires)* au service des
perceptions :

Du 22 juillet 1957 : M. Lamnaouar Lhoucine ;

Du 2 septembre 1957 : M. Dahan Salomon ;

Du 10 octobre 1957 : M. Benchouikh Brahim ;

Du 22 décembre 1957 : M. Serrouya Sauël.

(Arrêtés des 6 décembre 1957 et 4 février 1958.)

Sont promus :

Percepteur hors classe du 1^{er} avril 1957 : M. El Koubbi Robert,
percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon ;*Commis principal d'interprétariat hors classe* du 1^{er} juillet 1957 :
M. Bennani Ahmed, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe.
(Arrêtés des 20 et 25 février 1958.)Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 30 décem-
bre 1956 :Avec ancienneté du 30 décembre 1955, et reclassé au même éche-
lon du 6 janvier 1956, avec ancienneté du 6 janvier 1955 et promu au

2^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1957 : M. Virret Yvon, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire ;

Avec ancienneté du 30 décembre 1955, et reclassé au même échelon du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 19 octobre 1953, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1956 : M. Flori Ange, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire.

(Arrêtés du 30 janvier 1958.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 15 juin 1957, avec ancienneté du 2 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Balmelli Gérard, commis de 3^e classe. (Arrêté du 27 janvier 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Mécaniciens-dépanneurs, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : MM. Bruyère Auguste et Hennig André, mécaniciens-dépanneurs stagiaires ;

Adjudant, 6^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Bonnet Jean, adjudant, 5^e échelon ;

Brigadier-chef, 5^e échelon du 22 janvier 1957 : M. Tomasini Pierre, brigadier-chef, 4^e échelon ;

Sont promus :

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Hadra el Aéri, préposé-chef, 4^e échelon, et Khoutabi Hadjaj, préposé-chef, 1^{er} échelon ;

Sont nommés :

Brigadiers, échelon exceptionnel du 1^{er} février 1957 : MM. Géant Georges et Boyer Henri, brigadiers, 5^e échelon ;

Brigadier, 5^e échelon du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, et promu brigadier, échelon exceptionnel à la même date : M. Duff Louis, agent breveté, 8^e échelon ;

Brigadier, 4^e échelon du 5 février 1957 : M. Keller Ivan, brigadier, 3^e échelon ;

Agents brevetés :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Crouzilles Alcide, agent breveté, 6^e échelon ;

6^e échelon du 7 janvier 1957 : M. de Lanfranchi Marc, agent breveté, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 13 janvier 1957 : M. Costemale René ;

Du 22 janvier 1957 : M. Regior Claude ;

Du 13 février 1957 : M. Gros Jean-Jacques ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Giraud Julien et San Juan Julien, agents brevetés, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 28 janvier 1957 : M. Dalicieux Edmond ;

Du 4 avril 1957 : M. Rey Buenaventura, agents brevetés, 3^e échelon ;

Préposés-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Ouaziz Ahmed, pointeur de 1^{re} classe ;

Du 30 mars 1957 : M. Dutertre Christian, préposé-chef, 2^e échelon ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Du 25 janvier 1957 : M. Wattel Philippe ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Brine Bouchaïb, préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Boudra, chef-gardien de 3^e classe ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Chakir Abderrahmane, Ameur Ali, El Bellaj Bouchaïb, Benatya Mohamed, Hannaoui M'Hamed et Chikhaoui Mohamed, préposés-chefs stagiaires ;

Du 15 janvier 1958, avec ancienneté du 15 janvier 1957 : MM. Allain Mustapha, Mouline Mohamed, Tmini Mohamed, Chahrabane Bouchaïb, Afifi Lahoussine, Khalil Ahmed, Elamri Boubkèr Kadmiri, Ghadfa Mohamed et Mahjoub Mostefa, préposés-chefs stagiaires ;

Du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Breïr Abdelkebir, préposé-chef stagiaire ;

Du 26 décembre 1957 : MM. Rosfi Lahcèn et Mounir Mohamed, gardien de 5^e classe, Youssefi Ahmed, gardien de 1^{re} classe ;

Préposés-chefs stagiaires :

Du 23 avril 1957 : MM. Abbasi Mohammed, Abouzaïd Ahmed, Ramdane Abderrahman, Zafat Mohammed, Cherkaoui Idris et Khay Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Gharbi Abderrahim, Idrissi Sidi Abdelmjid, Zaïm Wadghiri Abderrahmane, Jalal Abdelkrim, Nijad Jilali, Hamidi el Haj, Jabrane M'Barek et Saïl Ahmed, commis temporaires ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Bouzida Mohamed ben M'Barek, Hou-daïfa M'Hamed, El Maalem M'Hammed, Lamsaïm Mohammed, Belcadi Abdelkadèr, Mokhlis Bouchaïb, Chatwiti Mohamed, Nassik Mohammed, Chidoub Bouchaïb, Benallal Abdelkadèr, Gnaoui Mohammed, Chakour Abdelkadèr, Bensaad Abderrahman et Mârouf Ahmed, commis temporaires ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Mesrari Mohammed, Gribi Mohammed, Medkour Abdelkadèr, Hayeddi Omar, Atlas Mohammed, El Majidi Idrissi Moulay Driss, Moulamis Abderrahmane, Alami Chams Hassane, et Terkemani Driss ;

Du 5 août 1957 : MM. Nassiri Abdallah, Talimat Allal, Elkassy Brahim et Edmar Jilali ;

Matelot-chef stagiaire du 1^{er} octobre 1957 : M. Samaka Ahmed ;

Chef gardien de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Benaïssa Abdelkrim, chef gardien de 3^e classe ;

Chef gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Bourki Mohammed et Cherkaoui Mohammed, chefs gardiens de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Bouïa Mohammed, chef gardien de 4^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Boudih Mohamed, sous-chef gardien de 2^e classe ;

Chef-gardien de 4^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. El Bekri Mohamed, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Chefs gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} août 1956 : MM. Lahrach Abdelkadèr, Chemam Mohamed, Kamil Brahim et Oumokhtar Mimoun, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Mohatassim Moha, sous-chef gardien de 4^e classe ;

Sous-chefs gardiens :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Boudih Mohamed, sous-chef gardien de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Bekri Mohamed, sous-chef gardien de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Tazrhini Bachir ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Sennek Mohamed et Affach Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. M'Bark ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Rhanim Moha ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Moukapir Slimane, gardiens de 1^{re} classe ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Konso Kabbour, gardien de 2^e classe ;

Gardiens :

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Moukapir Slimane, gardien de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Hir Lahssèn ;

Du 26 août 1957 : M. Dehmani Mohamed, gardiens de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 7 janvier 1957 : M. El Hajji Mohamed ;

Du 18 juin 1957 : M. El Khaldi Driss ;

Du 9 août 1957 : M. Ahmine Laroussi ;

Du 6 septembre 1957 : M. Alil Boujemaa ;

Du 7 novembre 1957 : M. Jeddi Ahmed, gardiens de 4^e classe ;**Cavaliers de 3^e classe :**

Du 13 juin 1957 : M. Belain Bouchaib ;

Du 19 octobre 1957 : M. Lakrimi Moulay Driss, cavaliers de 4^e classe ;**Marin de 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Karim Ahmed, marin de 5^e classe ;****Gardiens de 5^e classe :**Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Abid Mohammed, Berajaa Hoummad, Bourhzal Ali, Dahbi Skali Mohammed, Zazou Mazouzi et Miloud ben M'Hamed ;Du 1^{er} août 1957 : M. Rosfi Lahcen ;Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Maache Saïd et Bazokar Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Berrag Bouziane, Kamil Mohamed et Houi Mohammed.

(Arrêtés des 13 août, 8, 9, 22, 26 octobre, 2, 5, 6, 8, 19, 22, 26, 27, 28, 29, 30 novembre, 5, 6, 12, 14, 20, 27, 28 décembre 1957, 3, 6, 7, 8, 10, 13, 15, 21, 23 et 24 janvier 1958.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *agent breveté, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 9 septembre 1951 (bonifications pour services militaires et de guerre : 2 ans 2 mois 22 jours), et élevé au 3^e échelon de son grade du 9 mars 1954 : M. Mattéo René, agent breveté, 2^e échelon ;

Sont reclassés, en application des dispositions de l'instruction du 28 décembre 1948 et du 17 août 1953 :

Gardien de 4^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 7 octobre 1949 (rappel de 1 an de bonifications supplémentaires au titre de la médaille militaire), élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mars 1953, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1956 : M. Kouatra Mohamed, gardien de 4^e classe ;**Cavalier de 4^e classe** du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 7 août 1950 (rappel de 1 an de bonifications supplémentaires au titre de la médaille militaire), élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1954, et nommé **gardien de 3^e classe** à la même date : M. Hir Lahssèn, cavalier de 4^e classe.

(Arrêtés du 24 octobre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Picard Alphonse, agent, breveté, 6^e échelon ;Du 1^{er} février 1958 : M. Chevillard Charles, brigadier, échelon exceptionnel.

(Arrêtés du 23 décembre 1957.)

Rectificatifs du Bulletin officiel n° 2363, du 7 février 1958, page 273.**Au lieu de :**« Sont nommés **gardiens, 5^e échelon** du 1^{er} octobre 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ali Aïssa et Menouar Abdelkader » ;**Lire :**« Sont nommés **gardiens, 5^e échelon** du 1^{er} octobre 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ali et Aïssa Menouar Abdelkader. »**Au lieu de :**« Est nommé sur place **préposé-chef, 1^{er} échelon** du 16 juillet 1957 : M. Larhimi Ahmed, fqih de 7^e classe » ;**Lire :**« Est nommé sur place **préposé-chef, 1^{er} échelon** du 16 juillet 1957, avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Larhimi Ahmed, fqih de 7^e classe. »**Rectificatif au Bulletin officiel n° 2363, du 7 février 1958, page 274.****Au lieu de :**« Est nommé **brigadier-chef, 5^e échelon** du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Comblez Georges, brigadier-chef, 4^e échelon » ;**Lire :**« Est nommé **brigadier-chef, 5^e échelon** du 1^{er} janvier 1957 : M. Comblez Georges, brigadier-chef, 4^e échelon. »*
*
***MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Marimbert Adrienne, dame employée de 7^e classe. (Arrêté du 24 septembre 1957.)Est reclassé, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954, *architecte de 2^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 30 novembre 1952 (bonification pour services de guerre : 2 mois 1 jour), promu *architecte de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* à la même date, avec ancienneté du 30 novembre 1954, et nommé *architecte de 1^{re} classe, 2^e échelon* du 30 novembre 1956 : M. Aujard Robert. (Arrêté du 23 novembre 1957.)Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes)* du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Amsidèr el Maati, agent journalier. (Arrêté du 21 janvier 1957.)Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 24 août 1954 : M. Benkhrouya Mohammed, agent journalier. (Arrêté du 11 mai 1956.)Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 4 mai 1957 : M. Ouriagli Khemmar, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe (régularisation). (Arrêté du 8 novembre 1957.)Est nommé directement sur titres *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 4 mai 1954 : M. Ouriagli Khemmar, ingénieur adjoint de 2^e classe à contrat (régularisation). (Arrêté du 7 janvier 1958.)*
*
***MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**Il est mis fin au détachement dans le cadre des *contrôleurs adjoints du travail*, du 1^{er} octobre 1957, de M. Samie Abdeltif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe à la province de Meknès, détaché au ministère du travail et des questions sociales en qualité de contrôleur adjoint du travail stagiaire, et remis à la disposition de son administration d'origine (ministère de l'intérieur) à la même date. (Arrêté du 26 septembre 1957.)Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : M. Buriot Lucien, inspecteur principal du travail. (Arrêté du 6 mars 1958.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1957, et promu, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1957, *rédauteur des services extérieurs de 2^e classe*, 1^{er} échelon à la même date : M. Jabrane Mohamed, commis de 3^e classe ;

Sont promus :

Chef de pratique agricole de 6^e classe du 1^{er} décembre 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Assouline Albert, moniteur agricole de 6^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Cohen Anna, sténodactylographe de 7^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe du 1^{er} février 1958 : M. Nbili Bouchaib, infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

(Arrêtés des 20 février et 3 mars 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juillet 1958 : M. Golivet André, contrôleur principal de classe exceptionnelle à l'O.N.I.C., détaché au bureau des vins et alcools. (Arrêté du 14 mars 1958.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. M'Bardi Abdallah, infirmier-vétérinaire temporaire. (Arrêté du 22 octobre 1957.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Agents publics de 4^e catégorie du 1^{er} décembre 1955 : M^{mes} Daütry Emilienne et Loutrein Jeanne ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Mouderrès stagiaires et nommés *mouderrès de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Madani Abdallah et Karkri Tayeb ;

Mouderrisat stagiaire : M^{me} Kabbaj Rabéa ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon : M. Benatar Faust, rangé dans le 1^{er} échelon de son grade avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : MM. Calvet Gérard et Lamnouir Abdallah ;

Mouderrès de 6^e classe : MM. Aboujamal Mohamed et Laouni Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Jebbar Abdesslam, Chadili Mohammed, El Ouardi Saïd, Bensedik Driss et Hatimi Tijani ;

Mouderrisat stagiaire (cadre particulier) rangée dans la catégorie des *institutrices stagiaires (cadre particulier)* : M^{lle} Afaf Fatima.

(Arrêtés des 12, 14 août, 1^{er} octobre, 20 novembre, 7 décembre 1957, 21, 29 janvier, 3, 7, 10, 14 février 1958.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Pasquier Michel ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M. Picand André ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M^{me} Morel Geneviève ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

Avec 1 an 5 mois 28 jours d'ancienneté : M. Bissérkiné Wladimir ;

Avec 1 an 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. Mengal Claude ;

Avec 1 an 5 mois 17 jours d'ancienneté : M. Natali Joseph ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Gérard Joseph ;

Avec 11 mois 26 jours d'ancienneté : M. Giudicelli Simon ;

Instituteurs :

De 5^e classe (cadre particulier), avec 2 ans 14 jours d'ancienneté : M. Congiu Claude ;

De 6^e classe (cadre particulier), avec 2 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté : M. Leclère Serge.

(Arrêtés des 3, 17, 28, 29 janvier et 24 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Neel Yvan, instituteur stagiaire ;

Du 20 mai 1957 : M^{me} Dugouchet Léone, institutrice du cadre particulier de 6^e classe ;

Du 13 septembre 1957 : M. Robert André, intendant, 6^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Casanova Barberine, surveillante générale, 5^e échelon ;

M. Leterre René, professeur technique adjoint, 4^e échelon ;

M. Guillaume Raymond, professeur licencié, 3^e échelon ;

M^{mes} Bonavita Lucie et Chostakoff Simone, professeurs licenciés, 2^e échelon ;

M. Clerc Roger et M^{me} Heuberger Monique, chargés d'enseignement, 2^e échelon ;

M^{me} Foissin Monique, répétitrice surveillante de 4^e classe ;

MM. Bach Michel, Klein Jean et M^{me} Gabrielli Gilberte, répétiteurs et répétitrice de 5^e classe ;

M^{lle} Rollin Simone et M^{me} Clabaud Mireille, répétitrices surveillantes de 6^e classe ;

M^{me} Pons Arlette, institutrice hors classe ;

M^{mes} Bayssières Paulette et Chantreux Adrienne, institutrices de 1^{re} classe ;

MM. Bastien Joël, Olivesi Jérôme, M^{mes} Galland Félicie, Martin Yolande et Robert Francine, instituteurs et institutrices de 4^e classe ;

M^{mes} Reignier Denise, Grappin Yvonne et M^{lle} Port-Hellec Maryvonne, institutrices de 5^e classe ;

MM. Rogier Jean, Laporte Raymond, Guilloud de Courbeville Pierre, Redon Maurice, M^{lles} Corvisier Aline, Duffort Georgette, Valentini Marie, M^{mes} Bermudez Colette, Soutric Renée, Crampette Paule, Espié Annonciade, Lagrée Andrée, Kervren Marie-Madeleine, Karsenti Huguette, Thomas Suzanne et Léon Jeanne, instituteurs et institutrices de 6^e classe ;

M. Minig André, M^{mes} Durand Colette, Marty Marie-Louise, Nicod Arlette, Guisepelli Marie-Hélène, Bonnassieux Marcelle, Mazet Janine, Garnier Marie-Madeleine et Bensoussan Huguette, instituteurs et institutrices du cadre particulier de 5^e classe ;

M. Peretti François, M^{mes} Ratte Simone, Koeninger Nadieja, Agostini Pierrette, Ottaviani Blanche, Mennetrier Antonia et Carara Thérèse, instituteur et institutrices du cadre particulier de 6^e classe ;

M. Morgan Jean-Paul, instituteur stagiaire ;

M^{me} Guillon Emilie, assistante maternelle de 2^e classe ;

M^{me} Garcia Jacqueline, assistante maternelle de 3^e classe ;

M^{me} Corbion Denise, assistante maternelle de 4^e classe ;

M^{mes} Marambaud Yvette, Holley Huguette et Le Berre Paulette, assistantes maternelles de 5^e classe ;

M^{lle} Tramier Aline, assistante maternelle de 6^e classe ;

M. Sadoul Robert, contremaître, 8^e échelon ;

M^{me} Goarin Andrée, maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe ;

M^{me} Combet Suzanne, maîtresse de travaux manuels de 2^e classe ;

M^{me} Kohn Hermance, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe ;

MM. Rouault René, Faure Augustin et M^{me} Mari Simone, maîtres et maîtresse de travaux manuels de 6^e classe ;

M. Consedère André, adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M^{me} Espagnet Colette, dame employée de 4^e classe ;
 M^{me} Rosman Dolorès, dame employée de 5^e classe ;
 M^{lle} Weyland Anne-Marie, dame employée de 7^e classe ;
 M^{me} Thomas Laurence, commis principal de 1^{re} classe

Du 1^{er} novembre 1957 :

M^{me} Jackson Jocelyne, agent public hors catégorie, 6^e échelon ;
 M^{mes} Arco Françoise et Hickel Germaine, agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Herzog Louis, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

M^{me} Picard Marguerite, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 20 octobre 1957 : M^{lle} Laffon Danièle, institutrice 6^e classe ;

Du 22 octobre 1957 : M^{me} Fournié Lucienne, chargée d'enseignement, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

M. Chevallier Georges, répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

M^{me} Garcia Gilberte, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

M. Martinez Elie, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Du 15 novembre 1957 : M. Liotard Louis et M^{me} Greminger Anne-Marie, instituteur et institutrice de 6^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

M^{lle} Brizay Monique, répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre) ;

M^{me} Piétri Rose-Marie, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 16 décembre 1957 : M^{me} Faure Jacqueline, institutrice du cadre particulier de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M. Gelci Robert, sous-chef de section technique hors classe au service de physique et du globe ;

M. Delpit Jean, aide-météorologiste de 1^{re} classe ;

M. Lamadon Noël, aide-météorologiste de 5^e classe ;

M^{me} Gianni Catherine, commis de 1^{re} classe ;

M^{lle} Pennavaire Simone, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} février 1958 : M^{me} Chatelet Simone, secrétaire du cadre normal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 22 mai, 17, 22 juin, 4, 10, 11, 16 juillet, 21 août, 13, 16, 18, 24 septembre, 7, 11, 13, 14, 16, 26, 30 octobre, 2, 8, 13, 25, 28 novembre, 2, 5, 7, 9, 17, 20, 29 décembre 1957, 3, 4, 6, 12, 14, 17, 22, 28 janvier, 4, 11, 12, 13, 20, 24 et 29 février 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Caverivière Robert, professeur licencié, 9^e échelon ;

M. Nègre Louis, professeur licencié, 8^e échelon ;

M^{lle} Pennetier Solange, professeur licencié, 6^e échelon ;

M. Benkroun Fernand, chargé d'enseignement, 7^e échelon ;

MM. Saison Lucien, Marty Raymond, Leprince Albert, Telliez, Gustave, M^{me} Marin Juliette, Vigouroux Yvonne, M. Laval Marius-Jean et M^{me} Caudal, née Malavaux, instituteurs et institutrices hors classe ;

M^{me} Chesle Rolande, institutrice de 1^{re} classe ;

M^{mes} Varain Alice et Vuillerot Odette, institutrices de 2^e classe ;

M. Iherhite Roland et M^{me} Maubert Andrée, instituteur et institutrice de 3^e classe ;

M^{me} Babylon Jacqueline, institutrice de 4^e classe ;

M. Rossi Jean-Baptiste, M^{me} Pégrin Denise, Polard Nicole, Rodriguez Jeannine, Allam Dénia, Calatayud Colette et Burg Nicole, instituteur et institutrices de 5^e classe ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Redon Gérard, maître d'éducation physique du cadre supérieur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Sicsic Hilda, institutrice de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 4 juillet, 2, 5, 10, 13, 14, 20, 24 septembre, 8, 9, 30 octobre, 19 novembre, 5, 17 décembre 1957, 4, 12, 14 janvier, 11 et 20 février 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1^{er} octobre 1957 : M. Richey Pierre, instructeur de 3^e classe.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1956 :

Instructeur de 5^e classe : M. Piat Gérard, agent à contrat ;

Instructeur de 6^e classe : M. Maurin Jean-Louis, agent à contrat ;

Moniteurs de 5^e classe : M^{me} Martin Bernadette et M. Garnier Maurice, agents temporaires.

(Arrêtés des 10 décembre 1957 et 27 février 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de la division de la jeunesse du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Stuber Fortunée, monitrice de 5^e classe. (Arrêté du 6 mars 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

Administrateur-économiste principal de 6^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Belayachi Mohamed, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Delporte Raymonde, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Lalami Mohamed, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Chioua Abderrahf, commis de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Dahan Aaron, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 9 décembre 1957 et 14 février 1958.)

Sont nommés, sur place, *commis stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Manjaoui Abdellah ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Nadèr Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Benderra Saïd, Lalaoui Abdelouhed et Ounejma Omar ;

Du 3 août 1957 : M. Houari Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Ztot Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Rochd Ahmed ;

Du 11 octobre 1957 : M. Boulhadid Ahmed ;

Du 12 octobre 1957 : M. Cheikhaoui Ahmed ;

Du 24 octobre 1957 : M. Hassani Abdelmoula,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 15, 16 et 20 janvier 1958.)

Sont nommés, sur place, *commis stagiaires* :

Du 12 octobre 1957 : M. Mehdi Abdellatif ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Hammoudi Omar et Chiadmi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Chioua Abdelhaq,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 14 et 15 janvier 1958.)

Sont nommés, sur place, *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Berrechid Ahmed et Baqqari Hassan ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Sebbata Abdelhane ;

Du 1^{er} septembre 1957 : MM. El Asri M'Hamed, Madani Abdelghani, Mehdi Mohamed, El Bekkaoui Mohamed, Haddou Larbi et Aouad Houmad,

commis temporaires.

(Arrêtés des 12 septembre, 13 et 16 décembre 1957, 7 et 14 janvier 1958.)

Est reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 15 janvier 1950 (bonification pour services de guerre : 8 mois 16 jours) et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} août 1952, nommé *commis chef de groupe de 4^e classe* du 15 avril 1953 (bonification d'ancienneté : 8 mois 16 jours) et promu *commis chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M. Tordjman Lucien. (Arrêté du 15 novembre 1957)

Est réintégrée dans les cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Pupovac Yvette, sage-femme de 5^e classe. L'ancienneté de M^{me} Pupovac dans la 5^e classe des sages-femmes complètera du 17 janvier 1955. (Arrêté du 12 décembre 1957.)

L'ancienneté de M. Sorel Raymond, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1955, est reportée au 12 mars 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 19 jours). (Arrêté du 23 janvier 1958.)

La décision, en date du 21 octobre 1957, mettant M^{me} Jacquenet Renée, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, à la disposition du Gouvernement français du 1^{er} avril 1958, est annulée. (Arrêté du 7 février 1958.)

Est réintégré pour ordre au ministère de la santé publique du 1^{er} octobre 1957, rayé du cadre des adjoints de santé et mis à la disposition du Gouvernement français à la même date : M. Bonnier René, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 15 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lles} Bergère Micheline et Aubry Thérèse, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Descourtis Jean, médecin de 1^{re} classe ;

Du 15 août 1957 : M. Salin Usmar, médecin principal de 3^e classe.

(Arrêtés des 2 décembre 1957 et 22 janvier 1958.)

Est nommée *infirmière stagiaire* du 1^{er} janvier 1954, titularisée et nommée *infirmière de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Aziza Moulay Tabar, personnel de service. (Arrêté du 5 janvier 1957.)

Sont nommées, après examen professionnel, *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1^{er} août 1957 : M^{lles} Aziza Moulay Tabar et Messody Attar Odette, infirmières de 3^e classe. (Arrêtés des 23 et 30 août 1957.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* :

Du 16 mai 1957 : M. Ragala Abdellatif ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Koutni Moulay Abdallah.

(Arrêtés des 8 et 18 janvier 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 16 mars 1958 : M. Abbadi Abdallah, infirmier stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 16 janvier 1958.)

* *

MINISTÈRE DES P.T.T.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont titularisés et nommés *contrôleurs des I.E.M., 1^{er} échelon* :

Du 24 décembre 1956 : MM. Métois Pierre et Dalles Michel ;

Du 10 mars 1957 : MM. Lopez Louis et Quattrochi André ;

Du 26 mai 1957 : MM. Chessassi Abdellah et Lévy Jacques ;

Du 6 août 1957 : MM. Bentolila André, Elfassy Abraham, El Atmani Mhamed et Malka Albert, contrôleurs des I.E.M. stagiaires ;

Du 24 décembre 1956 et reclassé *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M. Rouzaud André, contrôleur des I.E.M. stagiaire.

(Arrêtés des 13 septembre 1955, 9, 15, 28 août 1956, 5, 22 février, 6 et 22 juin 1957.)

SERVICE DES INSTALLATIONS, DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Ouvriers d'État des I.E.M. de 3^e catégorie :

7^e échelon du 10 mars 1957 et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Gonzales Dominique ;

7^e échelon du 16 mai 1957 et promu au 6^e échelon de leur grade à la même date : MM. Abdelkader Mohamed ben Mouaz, Abdellah Mombri, Benzaki Jean-Pierre, Bru Paul, El Fatih Abderrahman, Hamadan Bouchaib, Gandolfo Robert, Missaoui Mohamed, Najar Manuel, Saoudi Ahmed, Moreau René et Pozzo di Borgo Pierre, ouvriers d'État de 3^e catégorie stagiaires ;

5^e échelon du 16 mai 1957 : M. Bouaddi Obeid, ouvrier d'État de 3^e catégorie stagiaire ;

Agents des installations, 1^{er} échelon :

Du 11 mai 1954 et promu au 3^e échelon de son grade du 16 mai 1957 : M. Pirone Roger ;

Du 1^{er} novembre 1956 et reclassé au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} mai 1956 : MM. Garcia Richard, Pages Jacques et Cervera Lucien ;

Du 20 avril 1957 : MM. Lataste Claude et Joseph Max,

agents des installations stagiaires ;

Agents techniques conducteurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 et reclassé au 1^{er} échelon de son grade du 26 mai 1955 : M. Césari Michel ;

Du 1^{er} novembre 1956 et reclassé au 2^e échelon de son grade du 16 mai 1956 : M. Fratani Louis ;

Du 6 novembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 6 mai 1957 : M. Biondi Paul,

agents techniques conducteurs stagiaires ;

Agents techniques, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1956 et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1954 : M. Medjahdi Larbi, ouvrier journalier ;

Du 19 septembre 1956 et reclassé au 1^{er} échelon de son grade du 21 septembre 1954 : M. Athuil Elie ;

Du 19 septembre 1956 et reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} août 1954 : M. Gibellini François ;

Du 19 septembre 1956 : M. Gallet Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Soria Gabriel ;

Du 19 décembre 1956 : M. Checoury Samuel ;

Du 16 janvier 1957 : M. Abdellah Fqir Ali, Altieri Dominique, Bakkouri Ahmed, Ben Mira Abdelaziz, Bernard Georges, Chergui Kammar, Chergui Abdellah, Conay Albert, Fillali Mohamed, Gacemi Khalifa, Gheribi Hadj Mohamed, Lamari Abdesslam, Lugassy Elie, Merrakchi Ahmed, Moulay el Hassan Mohamed Drissi, Nasseur Mohamed, Oubodib Mohamed, Riffi M'Barek et Zerouali Mouhtadi ;

Du 16 janvier 1957 : M. Zaïri Abdellakder ;

Du 21 janvier 1957 : M. Slass Allal ;

Du 23 janvier 1957 : M. Bouchama Mohamed ;

Du 25 janvier 1957 : M. Lahlou Alaadine ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Tantane Abdejlil et Lehadiri M'Hamed ;

Du 23 février 1957 : M. Mohamed ben Abdelkrim,

agents techniques stagiaires.

Sont reclassés :

Agent technique spécialisé, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 6 janvier 1945, nommé *conducteur de chantier, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1957 : M. Polledri Jean, conducteur de chantier ;

Agent des installations, 2^e échelon du 16 mai 1955, avec effet pécuniaire du 29 décembre 1955, et promu *agent des installations, 3^e échelon* à la même date : M. Feuillerat Robert, agent des installations, 1^{er} échelon ;

Soudeur, 5^e échelon, avec ancienneté du 30 septembre 1949, nommé soudeur, 4^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, promu agent technique de 1^{re} classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et nommé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1955 : M. Martin François, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent des lignes, 5^e échelon, avec ancienneté du 7 février 1951, promu au 4^e échelon de son grade du 11 février 1955, nommé agent technique, 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 11 février 1950, au 4^e échelon de son grade du 11 février 1953 et au 5^e échelon de son grade du 11 février 1956 : M. Ascencio Raymond, agent technique, 5^e échelon ;

Agent technique, 2^e échelon du 6 décembre 1954, effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1956 : M. Lopez Henri, agent technique, 1^{er} échelon .

Agent technique, 3^e échelon du 9 janvier 1955, effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1956 : M. Migliaccio Michel, agent technique, 1^{er} échelon ;

Agent technique, 2^e échelon du 21 décembre 1953 et promu au 3^e échelon de son grade du 21 décembre 1956 : M. Eoussif Mohamed Sghir, agent technique, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 28 janvier 1955 et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} août 1955 : M. Adidi Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie.

(Arrêtés des 25 janvier, 21, 27 février, 20 mars, 25 avril, 15 mai, 21 juin et 2 juillet 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2332, du 5 juillet 1957,
page 841.

Concours de receveur-distributeur du 17 février 1957.

Au lieu de : « Elaouny Lhoucine » ;

Lire : « Laouny Lhoucine. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2344 du 27 septembre 1957,
page 1301.

Concours de facteur-chef du 30 juin 1957.

Au lieu de : « Hamid ben Hadj » ;

Lire : « Hamid ben Mohamed ben Ej Jilali. »

Concours de facteur du 12 mai 1957.

Au lieu de : « Rahmani Thami » ;

Lire : « Rahmouni Thami. »

Elections.

Elections des représentants du personnel administratif relevant du ministère de l'intérieur appelés à siéger en 1958 et 1959 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 18 février 1958.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes.

Représentants titulaires : MM. Belgarni el Kbir et Bouazza Mohamed.

Représentants suppléants : MM. Zemmouri Mohamed et Yacoubi Benamar.

Cadre des secrétaires administratifs.

Représentant titulaire : M. Benzimra Meyer.

Représentant suppléant : M. Guennoun Abdelhâq.

Cadre des secrétaires-interprètes.

Représentant titulaire : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha.

Représentant suppléant : M. Mrini Mohamed.

Cadre des commis d'interprétariat.

Représentants titulaires : MM. Cherradi el Fadili Abdeslam et Chemao el Fihri Ahmed

Représentants suppléants : MM. Frej Mohammed et Doukkali M'Hammed.

Cadre des commis.

Représentants titulaires : MM. Abdelaziz Cherkaoui et Lasri Ahmed ben Salah.

Représentants suppléants : MM. Faïdi Hamid et Issan Mardochée.

Cadre des secrétaires de langue arabe.

Représentant titulaire : M. Loubaris Fatmi.

Représentant suppléant : M. Abdelhafid el Fassi.

Cadre des secrétaires.

Représentants titulaires : MM. El Mekki ben Driss et Benhmidane Yacine.

Représentants suppléants : MM. El Gourty Mohamed et Moufid Abbès.

Cadre des agents publics.

Représentants titulaires : MM. Sahali Ahmed et Azhar Lahssèn.

Représentants suppléants : MM. Kiran Mohamed Aomar et Jermouni Sidi Cherki.

Cadre des sténodactylographes.

Représentante titulaire : M^{lle} Bendabid Beyer.

Cadre des dactylographes.

Représentante titulaire : M^{lle} Marrachi Hilda ;

Représentante suppléante : M^{lle} Benayer Simone.

Cadre des sapeurs-pompiers (sous-officiers).

Représentant titulaire : M. Khouili Ali ;

Représentant suppléant : M. Ameur Mohamed.

Cadre des sapeurs-pompiers (caporaux-chefs, caporaux et sapeurs).

Représentants titulaires : MM. Falji Ahmed et Nassef M'Hamed.

Représentants suppléants : MM. Sandali Ahmed et Mohamed ben Lahssèn.

Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.

Représentant titulaire : M. Harrar Joseph ;

Représentant suppléant : M. Abdelaziz ben Hadj Abbès.

Cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Représentant titulaire : M. Bouhira Abdelhadi ;

Représentant suppléant : M. El Hamadi el Houssine.

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamed ben Habbaj, préposé-chef, 3^e échelon des douanes ;

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} janvier 1958 : M. Labliouat Essahel, préposé-chef, 2^e échelon des douanes.

(Arrêtés du 25 novembre 1957.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} janvier 1958 : M. Bouzid Hachemi, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel, au tribunal du juge du sadad d'El-Ksiba. (Décision du 1^{er} janvier 1958.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-371 du 21 chaabane 1377 (13 mars 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Abert, née Touzot Jeanne-Marie.	Maitresse de travaux manuels de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{re} classe C.N. (éducation nationale) (indice 360).	17201	55	%	%		1 ^{er} octobre 1957.
Israël Esther, veuve Am-sellem Élie.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (justice) (indice 196).	17202	24/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} février 1957.
Antomarchi Marie, veuve Antomarchi Charles-Félix.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (trésorerie générale) (indice 360).	17203	77/50	33	15		1 ^{er} décembre 1957.
Filippini Arthemise, veuve Antonelli Pierre-Toussaint.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (administration pénitentiaire) (indice 185).	17204	39/50				1 ^{er} septembre 1957.
M. Bader Ahmed.	Sergent-chef des sapeurs-pompiers, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 240).	17205	80			1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
M ^{mes} Sautejau Louise-Céline-Charlotte, veuve Bartolomé Joseph.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (finances) (indice 185).	17206	30/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} septembre 1957.
Soler Marie-Trinité, veuve Bastié Adolphe.	Le mari, ex-agent des lignes, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 178).	17207	65/50	33	10		1 ^{er} novembre 1957.
Fatima bent Hadj Ahmed ben Jdia, veuve Benzekri Abdeslem.	Le mari, ex-gardien de 2 ^e classe (douanes) (indice 116).	17208	31/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} décembre 1957.
Amoros Ortensia, veuve Bezat Claude-Gustave.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon C.P. (sûreté nationale) (indice 305).	17209	80/50	33	10		1 ^{er} novembre 1957.
Raison Eugénie-Gabrielle, veuve Boutin Charles.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 210).	17210	64/50	33	10		1 ^{er} décembre 1957.
M ^{lle} Castro Aïda-Mirra.	Institutrice hors classe (éducation nationale) (indice 360).	17211	80	33			1 ^{er} octobre 1957.
MM. Colas Gérard-Hubert-Pierre.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (finances) (indice 340).	17212	56	33			1 ^{er} octobre 1957.
Dehmani Mohamed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17213	30				1 ^{er} juin 1957.
Driouech Bouchaïb.	Agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (éducation nationale) (indice 170).	17214	22				1 ^{er} septembre 1956.
M ^{mes} Ben Khadra Ouhmani bent Dris, veuve El Fihri Mohamed.	Le mari, ex-commis pénitentiaire de 2 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 229).	17215	14/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} février 1957.
Guillaume Marie-Anne, veuve Faouen André-Joseph-Rosalie.	Le mari, ex-agent d'élevage de 1 ^{re} classe (agriculture et forêts) (indice 275).	17216	22/50	33			1 ^{er} août 1957.
Antonini Victoire, veuve Fiorini Ange-Félix-Joseph-Auguste.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 222).	17217	33/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} décembre 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Tribalat Lucienne-Augustine, épouse divorcée Fournier René-Georges-Eugène.	L'ex-mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	17218	75/34	%	%		1 ^{er} décembre 1956.
Abitbol Annette, veuve Fournier René-Georges-Eugène.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	17218 bis	75/16			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} décembre 1956.
M. Frizat Maurice-Victorin.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	17219	80	33			1 ^{er} septembre 1957.
Orphelins (5) Gentil Georges-Nicolas-Auguste.	Le père, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (service topographique) (indice 196).	17220	36/50	33		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} août 1957.
M. Guennoun Mohamed.	Khalifa de 3 ^e catégorie (justice) (indice 460).	17221	28			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} juin 1957.
M ^{me} Gapp Raymonde-Reine, veuve Heitz Charles-Antoine.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 196).	17222	25/50				1 ^{er} mars 1956.
M. Herteman Maurice-Émile.	Professeur licencié cadre unique, 9 ^e échelon (éducation nationale) (indice 510).	17223	80	33			1 ^{er} octobre 1957.
M ^{mes} Mc.Kenzie Amélia-Agnès, veuve Jouffroy-Omer Alphonse.	Le mari, ex-brigadier chef des douanes de 1 ^{re} classe (finances) (indice 250).	17224	80/50	33			1 ^{er} novembre 1957.
Rokia bent Mohamed ben Abdelaziz, veuve Kichera Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 148).	17225	37/ 16,66			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} juin 1956.
Orphelins (2), 2 ^e lit, de Kichera Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 148).	17225 bis	37/ 16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1956.
Sidi Mohamed, orphelin (3 ^e lit) de Kichera Mohamed.	Le père, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 148).	17225 ter	37/ 16,66				1 ^{er} juin 1956.
M ^{mes} Arrivetx Hélène, veuve Le-page Jean.	Le mari, ex-inspecteur hors classe des douanes (douanes) (indice 360).	17226	71/50	33			1 ^{er} décembre 1957.
Radondy Lucette-Renée, veuve Lerebours André-Auguste.	Le mari, ex-agent titulaire subalterne de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 290).	17227	17/15			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} septembre 1956.
M ^{me} Lerebours Yvette, orpheline de Lerebours André-Auguste.	Le père, ex-agent titulaire subalterne de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 290).	17227 bis	17/35				1 ^{er} septembre 1956.
M ^{mes} Simoni Marie-Dominique, veuve Luciani Pierre-Marie.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 290).	17228	56/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} septembre 1957.
Mirasola Thérèse-Antoinette, veuve Martinez René.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	17229	75/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} novembre 1956.
Fatima bent Abderrhamane, 1 ^{re} veuve Meddri Mohamed.	Le mari, ex-ouvrier de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (R.E.I.) (indice 153).	17230	58/ 16,66			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} mai 1956.
Zohra bent Hadj Abdallah Sahraoui, 2 ^e veuve Meddri Mohamed.	Le mari, ex-ouvrier de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (R.E.I.) (indice 153).	17230 bis	58/ 16,66				1 ^{er} mai 1956.
Orphelins (2) de Meddri Mohamed.	Le père, ex-ouvrier de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (R.E.I.) (indice 153).	17230 ter	58/ 16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mai 1956.
M ^{mes} Collombier Joséphine-Ludvine, veuve Pallega Albert-Oscar-Michel.	Le mari, ex-brigadier, échelon exceptionnel (douanes) (indice 230).	17231	80/50	33			1 ^{er} novembre 1957.
Michon Henriette, veuve Parmentier Noël-Félix.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice) (indice 390).	17232	76/50	33			1 ^{er} janvier 1958.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M ^{me} Arnal Marie-Henriette, veuve Pelletat Paul-Albert.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	17233	80/50	33			1 ^{er} novembre 1957.
M. Pittet Philippe-Émile.	Contremaître de travaux manuels de 1 ^{re} classe, 8 ^e échelon (éducation nationale) (indice 400).	17234	56	33			1 ^{er} octobre 1957.
M ^{me} Gimenez Amalia, veuve Ricq Alphonse-Adolphe.	Le mari, ex-instituteur hors classe (éducation nationale) (indice 360).	17235	80/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} décembre 1957.
M ^{lle} Rocatche Monique-Albanie-Léontine, orpheline de Rocatche Léon-Jean.	Le père, ex-commissaire de 1 ^{re} classe, 8 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 425).	17236	80/50				1 ^{er} septembre 1957.
M ^{mes} Corbière Denise-Florence, veuve Ruello Olivier-Henry-Victor.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	17237	76/50	33			1 ^{er} août 1957.
Simantob, née Benchimol Messody-Mercédès.	Institutrice hors classe (éducation nationale) (indice 360).	17238	80	33	10		1 ^{er} octobre 1957.
Fatouma bent Driss, veuve Takhssait Ahmed.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 1 ^{re} classe (agriculture et forêts) (indice 120).	17239	53/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} juillet 1957.
Djerrari Ghita, veuve Tobi Tahar.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat de 1 ^{re} cl. (intérieur) (indice 202).	17240	31/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} juin 1957.
Vera, née Messing Renée.	Maîtresse de T.M. (C.N.) de 2 ^e catégorie, 2 ^e classe (éducation nationale) (indice 293).	17241	43	33			1 ^{er} octobre 1957.
M. Vicente Pierre.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 234).	17242	73	29,89	15	1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1957.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.

MM. Aurèche Auguste-Jean-Louis.	Chef de district principal de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 280).	10710	73			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1956.
Bazalgette Louis-Achille.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant traitement inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (sûreté nationale) (indice 250).	12732	20	33			1 ^{er} avril 1953.
Chapon Albin-Lucien.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant traitement inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (sûreté nationale) (indice 250).	10064	61	33			1 ^{er} avril 1953.
Chaussereau Henri-Louis-Alexis.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	10004	49	33	10	6 enfants (4 ^e à 9 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
Condo Sébastien-Paul.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	12308	71	33			1 ^{er} avril 1953.
Delhom Dominique.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 340).	12351	67	24,23			1 ^{er} avril 1953.
Delmas Julien.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	12040	73		10		1 ^{er} avril 1953.
Desloges Victor-Maxime.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	13449	37	33			1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Gandilhon Pierre-Firmin.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	10616	72	33	%		1 ^{er} avril 1953.
Joubert Jacques-Marius.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant traitement ins- pecteur de 2 ^e classe, 5 ^e éche- lon) (sûreté nationale) (indi- ce 250).	10006	69	33	10		1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Calmon Marguerite-Vin- cente, veuve Joubert Jacques-Marius.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (bénéficiant traite- ment inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon) (sûreté nationale) (indice 250).	15632	69/50	33	10		1 ^{er} mars 1955.
MM. Lanfranchi Jules.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	10565	80	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Medaer Félix-Robert.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éche- lon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	14467	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Plessier Louis-Eugène-Fé- lix.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éche- lon (C.P.) (sûreté nationale) (indice 305).	14596	54	33			1 ^{er} avril 1953.
Sprzeuzkouski Jean-Bap- tiste.	Adjoint de santé N.D.E. de 1 ^{re} classe (santé) (indice 195).	15984	61	33			1 ^{er} juin 1955.
Terraillon Étienne-Honoré.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 320).	11386	80	33			1 ^{er} avril 1953.

Par décret n° 2-58-162 du 11 chaabane 1377 (3 mars 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chéri-
fiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{mes} Es-Saïdia bent Larbi, veu- ve Alem Mohammed.	Le mari, ex-gouverneur de pro- vince (intérieur) (indice 700).	17138	79/50	%	%	(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} mars 1950.
Bedel, née Meyer Adèle.	Commis principal de classe ex- ceptionnelle (après 3 ans) (agriculture et forêts) (indice 230).	17139	49				1 ^{er} mai 1957.
M. Benedetti Paul-François.	Agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 180).	17140	28	33			1 ^{er} octobre 1956.
M ^{me} Letang Anne-Marie, veuve Béraud Denis-Armand- Marie.	Le mari, ex-chef de service tech- nique de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éche- lon (intérieur) (indice 420).	17141	41/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} août 1955.
MM. Bernescut Thomas-Étien- ne-Raymond.	Sous-ingénieur de classe excep- tionnelle (travaux publics) (indice 420).	17142	80	33			1 ^{er} octobre 1957.
Bézanger Jean-Maurice.	Sous-chef de district de 1 ^{re} clas- se (eaux et forêts) (indice 220).	17143	79	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1957.
M ^{me} Tabacchi Andréa, veuve Bosch François-Jean-Si- mon.	Le mari, ex-inspecteur central divisionnaire de 1 ^{re} catégorie (finances) (indice 500).	17144	73/50	33		(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} juin 1957.
M. Boukili Mohamed.	Cadi de 4 ^e classe (justice) (indi- ce 400).	17145	56			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} novembre 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Torregrosa Yvonne-Thérèse, veuve Cailteau Laurent-Émile.	Le mari, ex-sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	17146	80/50	33	%		1 ^{er} août 1957.
MM. Calendini Jean-André.	Inspecteur de la marine marchande de 1 ^{re} classe (commerce) (indice 500).	17147	80	33		3 enfants (3 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1957.
Ceccaldi Pascal.	Agent technique, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	17148	80				1 ^{er} janvier 1957.
Colombani Jean-Édouard.	Officier de police adjoint, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	17149	59	33			1 ^{er} août 1957.
M ^{mes} Genoud Jeannine, veuve Condamine Pierre-Émile.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	17150	10/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} août 1957.
Zahra bent El Maati, veuve Daïsaq Kaddour.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17151	13/50			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} septembre 1956.
Ferrete Jeanne, veuve Dintzer Jean-Baptiste.	Le mari, ex-économe de 2 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 285).	17152	50/50	33			1 ^{er} août 1957.
Ferrer Eugénie-Antoinette, veuve Dumas Eugène-François.	Le mari, ex-adjudant-chef de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 280).	17153	80/50	33			1 ^{er} septembre 1957.
MM. El Fihri el Fassi Abdelhafid.	Cadi de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 460).	17154	71		80 max. 100%	2 enfants (18 ^e et 19 ^e rang). traitement de base.	1 ^{er} avril 1956.
El Ouazzani Allal ben Ahmed.	Khalifa de 6 ^e catégorie (justice) (indice 410).	17155	22				1 ^{er} janvier 1957.
Fabrè Georges-Henri.	Gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	17156	17			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} février 1956.
Fernandez Antonio.	Brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17157	50	33			1 ^{er} octobre 1957.
Fiquemond André-Yvon-Jean.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (finances) (indice 330).	17158	45	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juin 1957.
M ^{me} Mendoza Ascencion, veuve Fournier Constant-Joseph-François.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	17159	45/50	33			1 ^{er} avril 1957.
MM. Fournier Roger-André, orphelin de Fournier Henri-Robert.	Le père, ex-moniteur agricole de 5 ^e classe (agriculture et forêts) (indice 225).	17160	28/50				1 ^{er} mars 1956.
Guerrini Marc-Jean.	Maître de travaux manuels (C.N., 2 ^e catégorie), 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 315).	17161	72	33			1 ^{er} avril 1957.
M ^{me} Aïcha bent Ali, veuve Hassa Djillali.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	17162	19/25			(P.T.O.) 5 enfants. Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} novembre 1956.
Orphelins (2) de Hassa Djillali.	Le père, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	17162 bis	19/25			Rente d'invalidité : 100/25	1 ^{er} novembre 1956.
M ^{mes} Fatima bent Mohamed, veuve Hdey Ahmed ben Jilali.	Le mari, ex-commis-greffier de 2 ^e classe (justice) (indice 164).	17163	14/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} janvier 1957.
Discour Anaïs-Marcelle, veuve Joyeuse Auguste-François.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal de 4 ^e classe (service topographique) (indice 450).	17164	67/50		10		1 ^{er} février 1957.
Martinez Antonia, veuve Klingemeyer Gustave-Louis.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	17165	61/50	33	20	(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} avril 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Laburthe Marcel.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 290).	17166	80	33			1 ^{er} octobre 1957.
M ^{lle} Lavielle Marie-Catherine.	Surveillante générale de 2 ^e clas- se (santé) (indice 320).	17167	48	33			1 ^{er} avril 1957.
M ^{mes} Gonfond Cécile-Margueri- te, veuve Lenfant Pier- re-Edouard.	Le mari, ex-chef de bureau de classe exceptionnelle, 2 ^e éche- lon (fonction publique) (indi- ce 550).	17168	80/50	33			1 ^{er} décembre 1957.
Moretti Marie-Louise, veu- ve Maggiolo Antoine.	Le mari, ex-receveur de 3 ^e clas- se, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indi- ce 430).	17169	60/50	33			1 ^{er} septembre 1957.
Aboura-Tani Fatima Zoh- ra, veuve Mahoui Ziden.	Le mari, ex-chef de section de 1 ^{re} classe (fonction publique) (indice 520).	17170	73/50	33	15	(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} décembre 1957.
M. Marciano Léon.	Chef de bureau d'interprétariat de 4 ^e classe (agriculture) (in- dice 500).	17171	76	33			1 ^{er} août 1957.
M ^{mes} Poubtan Blanche-Raphaë- la, veuve Martin Louis- Oscar-Émile.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe après 2 ans (justice) (indice 315).	17172	47/50	33			1 ^{er} septembre 1957.
Mazak Mihaly.	Adjointe de santé de 1 ^{re} classe (D.É.) (santé) (indice 260).	17173	34	33			1 ^{er} août 1957.
MM. Mechkour Amar ould Lakhdar.	Agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 200).	17174	74	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Mekouar Tayeb.	Khalifa de 3 ^e catégorie (justice) (indice 460).	17175	16				1 ^{er} octobre 1956.
M ^{me} Ghita bent Abdallah, veu- ve Mekouar Tayeb.	Le mari, ex-khalifa de 3 ^e caté- gorie (justice) (indice 460).	17176	16/50				1 ^{er} décembre 1956.
MM. Mellouk Mohamed.	Gardien des douanes de 1 ^{re} clas- se (finances) (indice 120).	17177	49			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1957.
Mulet François.	Inspecteur hors classe (P.T.T.) (indice 390).	17178	80	33	15		1 ^{er} janvier 1957.
M ^{me} Mulet Maria-Francisca, veuve Neboit Gaston- Louis.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e cl., 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	17179	37/50	33			1 ^{er} juillet 1957.
M. Olivier Abel-Jean.	Secrétaire de conservation de classe exceptionnelle (conser- vation foncière) (indice 360).	17180	57	33			1 ^{er} septembre 1957.
M ^{me} Ostermann, née Lalot Jeanne-Berthe.	Dame employée de 1 ^{re} classe (sûreté nationale) (indi- ce 160).	17181	42	33			1 ^{er} novembre 1957.
M. Parra Balthazar.	Agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	17182	64	33			1 ^{er} novembre 1957.
M ^{lle} Plé Louise-Suzanne-Thé- rèse.	Dame employée (finances) (in- dice 136).	17183	34	33			1 ^{er} janvier 1956.
M ^{me} Casanova Catherine, veuve Ploué Robert-Pierre- Jean.	Le mari, ex-ingénieur subdivi- sionnaire de 1 ^{re} classe (tra- vaux publics) (indice 450).	17184	80/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} octobre 1957.
M. Puch Antoine.	Ingénieur principal de 1 ^{re} clas- se (travaux publics) (indice 510).	17185	80	33			1 ^{er} novembre 1957.
M ^{me} Cervera Juliette-Raymon- de, veuve Pujol Jacques.	Le mari, ex-maître de travaux manuels de 1 ^{re} classe (C.S.) (éducation nationale (indi- ce 400).	17186	44/50	33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} août 1957.
MM. Rafi Ali.	Cadi de 5 ^e classe (justice) (indi- ce 380).	17187	35				1 ^{er} juin 1957.
Rahal Mohamed ben Ah- med.	Chef de bureau d'interprétariat de 2 ^e classe (intérieur) (indi- ce 435).	17188	72	33	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Rahal Smaïn.	Chef de bureau d'interprétariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 470).	17189	79	33			1 ^{er} septembre 1957.
Renou Alexandre.	Chef de district principal de classe exceptionnelle (eaux et forêts) (indice 300).	17190	80			3 enfants (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} août 1957.
Saisset Augustin-Casimir-Marius.	Commissaire divisionnaire, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 550).	17191	80	33			1 ^{er} août 1957.
Serghini Mohamed.	Instituteur de 1 ^{re} classe (C.P.) (éducation nationale) (indice 315).	17192	80				1 ^{er} octobre 1957.
Souhaïl Bouchaïb.	Sous-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	17193	27				1 ^{er} octobre 1957.
Soussi Ahmadi Abdelkader.	Secrétaire principal de 1 ^{re} classe (Habous) (indice 380).	17194	34			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1956.
M ^{me} Sponcet, née Elhévenard Alphonsine	Adjointe de santé de classe exceptionnelle (N.D.E.) (santé publique) (indice 197).	17195	56	33			1 ^{er} juillet 1957.
MM. Taïbe Zemmouri.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 168).	17196	39			4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1957.
Tazi Boubkèr.	Khalifa de 3 ^e catégorie (justice) (indice 460).	17197	44				1 ^{er} octobre 1957.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{me} Fatima bent Ahmed ben Messaoud el Skali, veuve Ahmed ben El Hachemi el Kasri.	Le mari, ex-mouderrès de classe primaire de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice 333).	17198	57/50				1 ^{er} février 1956.
M. Ben Kourdel Abdellah.	Interprète principal hors classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 390).	17199	46	33			1 ^{er} février 1957.
M ^{me} Penel, veuve Falgayrette, née Noguier Yvonne-Marie-Octavie.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	17200	52	33			1 ^{er} février 1957.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M. Cubizolles Marie-Louis.	Inspecteur principal (C.P.), 2 ^e échelon (indice 345).	12038	80				1 ^{er} avril 1953.

Par décret n° 2-58-163 du 11 chaabane 1377 (3 mars 1958), sont concédées et inscrites au grand livre des rentes viagères chériennes les rentes viagères énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Perez Carmen-Marie, veuve Langolff Paul-Léopold.	Le mari, ex-ouvrier auxiliaire de 3 ^e catégorie, 5 ^e classe (P.T.T.) (indice net 156).	90257	3 enfants (5 ^e à 7 ^e rang).	33/50	53.960	1 ^{er} septembre 1957.
Thomann Léontine-Caroline, veuve Roche Joseph.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 9 ^e catégorie, 2 ^e classe (travaux publics) (indice net 194).	90258	Néant.	51/50	99.452	1 ^{er} novembre 1957.
Renaud Marthe-Julia, veuve Teurlay Edouard-André.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 9 ^e catégorie, 6 ^e classe (S.G.G.) (indice net 161).	90259	id.	47/50	74.028	1 ^{er} octobre 1957.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de commis stagiaires des services financiers du 29 janvier 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tazi Mekki, Boughnama Ahmed Bachir, Serghini Mohammed, Chiboub Abdelghani et Rguig Ahmed ben Kaddour ; ex aequo : M^{lle} Zellou Latifa, MM. Mohamed

ben Alla et Rami Mohamed ; M. Cadi Abdel-Aziz ; ex aequo : MM. Benadada Abderrazak et Labbabi Abdellatif ; MM. Mehouari Mohamed, Smaoui Jilali, Tewfik Ahmed, Benabdelkrim Abdelaziz et Ben Lahcen Mohamed ; ex aequo : MM. Lihbi Ahmed et Sbihi Mohamed ; M. El Amrani Mohamed ; ex aequo : MM. Lamrani Ahmed et Amrani Arafat ;

MM. Lemtiri Faïh Abderrahmane, Chahib Abdelaziz, Mlioni Mehkouri Mohamed et M^{lle} Bensaïd Aïcha ; ex aequo : M^{lle} Belgout Fatima et M. Aquallal M'Hamed ; MM. Sadni Driss et Chebihi Kad-

douri Moulay Ali ; ex aequo : MM. Riqui Abderrahmane et Slamti Abdelatif ; M. Zihri Abdellah ; ex aequo : MM. El Kettani Mohamed Jaouad et Naciri Mohamed ; M. Hachadi Tayeb ; ex aequo : MM. Lamtaï Mohamed et Marciano Elie ; Bencheikroun Abderrahmane, Zellou Benaïssa et Benmlih Mahmoud ; ex aequo : M^{me} Tordjnan Esther et M. Rmaïdi Mohamed ; M. Tounsi Hassan ;

MM. Benayad Ahmed, M'Bark ben Hamid ; ex aequo : MM. El Fassi Ahmed et Motaï Ali ; MM. Trabelssi M'Hammed, Bargach Abdel-fatah ; ex aequo : MM. Benogba Hamyani et Younès David ; MM. Saadi Ahmed, Bajedoub Mohamed, Ben Azzouz Abdelouahad, Benradi Mohamed, Bel Hassan Boujemaa et Amrani Houssayni ; ex aequo : MM. Bouchta ben Mohamed et Larbi ben M'Achmed ; MM. Lyoubi Abderrahmane, Yassine Ahmed, Drissi Driss, Cherradi Mohamed et El Oufir Abdelatif ; ex aequo : MM. Zerrouki Ahmed et Sakki Abdelkader ;

MM. Tahaoui Taïbi, Bel Lamlih Ali et Aïssouni Abid ; ex aequo : MM. Bouhlal Mohamed et Bouzid Abdeslam ; ex aequo : MM. Touhami Brahim et Zguiguida Ahmed ; ex aequo : MM. Chagdali Mustapha et El Gharbaoui Abdallah ; MM. Boukachabine Abdelghani et Lahoucine ben Lahcèn ; ex aequo : MM. Ouanounou Samuel et Bahtari Salah ; MM. Mounjid Hammadi et Khamri Mohammed Alami ; ex aequo : MM. Soussi Mohamed ben Abdelmalek et Bakhakh Mohamed ben Hammou ; MM. Hasnaoui Thami, Kitane Mohamed et Berriah Mekki ; ex aequo : MM. Benkirane Mohamed, Cherraf Abdelatif, El Moutawakil el Alami Ahmed et Mohib Abderrahmane ;

MM. Driss ben Ahmed el Younsi et Tredano Abdelamine ; M^{me} Bouchentouf Badia ; MM. El Khadir Hassane, Tahri Mekki et Filali Omar ; ex aequo : MM. El Badiri Allal Azzouz et Behilil Ahmed ; ex aequo : MM. Doudouh Mohamed et Semlali Sellam ben Jelloul ; MM. Meliani Hilali, Lahrizi Rachid, Bennis Hamid, Delleri Abdelatif, Benbirouk Amar, Lahrim Mohammed et Benjoussef Abderrazak ; ex aequo : MM. El Cohen Mohamed et Bouayad Abdelmjid ; M. Douk-kali Mustapha ; ex aequo : MM. Mohamed Lahoucine Lahcèn et Har-rat Brahim ;

M. Farès Miloudi ; ex aequo : MM. Belyazid Mohamed, Kaddouri Bouchaïb, Laamalti Ahmed et Badi Fadel ; ex aequo : MM. Dine Taïeb, Cherradi Abdeslam et Amsellem Albert ; MM. Oudra Allal ben Lahcèn, Aït Ahmed ou Lahcèn, Jalali Mohamed, Ouardighi Abdelatif, Ahmed Abdeslam, Chababi M'Hamed, Karim Mohamed, Cherkaoui Maïti, Zouaoui Mohamed ben Jelloul et Abdellaoui Mohamed ; ex aequo : MM. Semmar Abdelatif et Benabbès Abdallah ; M. Bel Kahia Abderrahmane ;

MM. Maamer el Moktar et Saud Abdelhak ; ex aequo : MM. El Hassan ben Omar ben Bouih et Ben Cheikh Sehli Ahmed ; MM. Hadraoui Mustapha, Zeghari Abdelkadèr, Taïmouri Ahmed, Bouanani Majoub et Essabi Abdallah ; ex aequo : MM. Filali Abdel-jalil et Hamou Tahra Abdelmjid ; MM. Molato Ahmed et Bourezgui Abderrahmane ; ex aequo : MM. Roudani Ali M'Barek et Rekhiss Allal ; ex aequo : MM. Marrakchi Abdel-el-Wahab, Lotfi Mohamed et Bouanani Abdelkadèr ; M^{me} Edery Claude, M. Douh Salah Abdelkrim, M^{me} Guerraoui Fatima ;

MM. Licer Mohamed, Chebihi Louhdi Rachid, Cherkaoui Mohamed Bouacha et Azaroual Belkacem ; ex aequo : MM. Alaoui Meghraf Abdelkrim et Makhoukh Mustapha ben Tayeb ; MM. Cherkaoui Mohamed, Wahabi Abdelkadèr, Hatime Ahmed, Mohamed ben Yacoub, Chiboub Omar, Ben Moussa Mohamed, Boujendar Ahmed, Skalli Cherif, Ben Allam Abderrahmane et Bouchama Abderrahim.

Ezamen probatoire d'agent technique.
(Application du dahir du 30 janvier 1954.)

Candidat admis : M. Guérard Jean, agent journalier.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2344, du 27 septembre 1957, page 1300.

Concours pour l'admission à l'emploi de facteurs et manutentionnaires du 12 mai 1957.

Candidats admis :

Au lieu de : « Anharo Saïd » ;

Lire : « Anhero Saïd. »

Au lieu de : « Laouissi ben M'Hamed » ;

Lire : « Laouissi Baba. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MARS 1958. — *Taxe urbaine* : Roujad, émission primitive de 1957 (art. 5002 à 8536).

LE 10 AVRIL 1958. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-Bourgogne (25), Casablanca-Centre (15, 16, 17, 20), Casablanca-Nord (15, 3), Casablanca-Ouest (33), Casablanca-Mâarif (24), Oujda-Nord (1), Oujda-Sud (2), circonscription de Rommani, Meknès-Ville nouvelle (2), Marrakech-Guéliz (1), El-Kelaâ-des-Srarnha, Fès-Ville nouvelle, cercle des Zemmour, rôles 1 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôles 5 de 1955, 6 de 1955, 4 de 1956, 5 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôles 2 de 1955, 2 de 1956 ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1954, 7 de 1955, 3 de 1956.

Patentes : Fedala, émission spéciale de 1958 (domaine public maritime).

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

**Avis de radiation du pavillon marocain
du chalutier « Notre-Dame-de-la-Chaume ».**

(Article 78 du code de commerce maritime.)

Par décision du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie) du 20 mars 1958, est radié des matricules de la marine marchande, le chalutier *Notre-Dame-de-la-Chaume* (AR-215), dont l'exportation sur la France est autorisée à la suite de son acquisition, pour moitié chacun, par M. Guelfi, demeurant à Agadir, 21, rue Marrakchi, et la société « Mareyeurs expéditeurs réunis » (M.E.R.), dont le siège est à Giboure (Basses-Pyrénées).

Accord commercial entre le Maroc et l'Espagne.

Un accord commercial a été signé à Madrid avec l'Espagne, le 7 juillet 1957.

Cet accord est valable quatre ans (période du 17 février 1958 au 16 février 1962.)

NOTA. — Les listes ci-jointes annulent et remplacent celles qui ont été publiées à la Note de documentation n° 223, du 1^{er} mars 1958.

Liste « E ».

Exportations espagnoles destinées au Maroc.

(En milliers de \$ U.S.A.)

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences d'importation dans le cas où elles seraient demandées.	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences et facilités pour leur exportation, dans le cas où elles seraient demandées.	MINISTÈRES RESPONSABLES
1° Animaux vivants	100	100	Agriculture.
2° Produits d'animaux :			
a) Jambon et charcuterie	57		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
b) Viande de porc	20		id.
c) Bouillons synthétiques	14		id.
d) Beurre, margarine et graisses	571,5		id.
e) Lait en poudre	14		id.
f) Fromages	143		id.
		819,5	
3° Produits de la pêche			
Conserves de poisson	143		id.
		143	
4° Produits farineux :			
a) Blé tendre		1.428,5	Agriculture.
b) Pâtes alimentaires	28,5		id.
		1.457	
5° Fruits, semences et légumes :			
a) Pommes de terre de consommation	143		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
b) Pommes de terre de semence		214,5	Agriculture.
c) Bananes	1.314		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
d) Pommes et poires	343		id.
e) Autres fruits frais	143		id.
f) Fruits secs (à l'exclusion des amandes) ..	143		id.
g) Pruneaux secs	143		id.
h) Raisins secs	428,5		id.
i) Châtaignes et leurs préparés	57		id.
j) Olives farcies	14		id.
k) Conserves et jus de fruits	29		id.
l) Aulx	29		id.
		3.001	
6° Produits coloniaux :			
a) Sucre en brut		343	id.
b) Sucre raffiné		8.571	id.
c) Tabac en branche	214,5		id.
d) Tabac manufacturé	71,5		id.
e) Safran	114,5		id.
f) Piment entier concassé (niora)	20		id.
g) Confiserie, galettes et chocolats	14,5		id.
		9.349	
7° Huiles végétales comestibles, non raffinées		2.857	id.
8° Boissons et vins :			
a) Vin d'appellation contrôlée	86		Agriculture.
b) Vins généreux, liqueurs et apéritifs	143		id.
c) Bière de luxe en bouteilles	86		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
d) Eaux minérales	86		id.
		401	

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences d'importation dans le cas où elles seraient demandées.	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences et facilités pour leur exportation, dans le cas où elles seraient demandées.	MINISTÈRES RESPONSABLES
9° Pierres, terres et combustibles minéraux :			
a) Marbre brut et préparé	43		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
b) Houille, anthracite, asphalte, goudrons, etc.		228,5	Sous-direction de l'industrie.
c) Pyrites et autres minéraux		243	Direction des mines.
d) Essence, pétrole pour l'éclairage, gas-oil, fuel-oil et huiles lubrifiantes, et autres produits du pétrole		5.290	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
e) Butane	143		id.
	5.947,5		id.
10° Métaux :			
a) Laminages d'acier	28,5		id.
b) Fil de fer (à l'exception de clous)	8,5		id.
c) Electrodes	8,5		id.
d) Autres métaux (mercure, zinc et fer alliages)		143	id.
	188,5		
11° Produits chimiques et pharmaceutiques :		857	id.
a) Produits chimiques de base	71,5		Direction des mines.
b) Sel	571,5		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
c) Engrais potassiques			id.
d) Insecticides et herbicides	22		id.
e) Peintures, couleurs et vernis	14,5		id.
f) Parfumerie	14,5		id.
g) Savons	145		id.
h) Produits pharmaceutiques	145		Santé.
i) Colles et gélatines	145		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
j) Carbone de calcium	58		id.
	2.044		
12° Ouvrages en terre, faïence, porcelaine, verre et cristal :			
a) Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire	145		id.
b) Isolateurs en porcelaine	44		id.
c) Glaces et articles en verre et cristal (sauf gobeletterie et bouteilles)	44		id.
	233		
13° Filature :			
a) Fils pour détail, en coton, lin, etc.	44		id.
b) Fil à coudre	145		id.
	189		
14° Tissus :			
a) Tissus de coton	2.020		id.
b) Tissus de fibranne unis et non imprimés	289		id.
c) Tissus de fibranne imprimés	289		id.
d) Tissus de rayonne	289		id.
e) Vêtements confectionnés	145		id.
	3.032		
15° Papiers et ses applications :			
a) Papier à cigarette et papiers spéciaux	86		id.
b) Livres, imprimés, gravures et lithographies	102		id.
c) Papiers, plaques et pellicules, plaques pour rayons X	29		id.
d) Livres, revues et périodiques	289		id.
	506		
16° Peaux et articles en peau :			
a) Chaussures	145		id.
b) Peaux et articles en peau et cuir (non fabriqués au Maroc)	29		id.
	174		
17° Machines et manufactures métalliques :			
a) Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation	864		id.
b) Machines et outils agricoles	721		Agriculture.
c) Pompes agricoles	145		id.
d) Machines-outils	44		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licences d'importation dans le cas où elles seraient demandées.	PRODUITS pour lesquels l'Espagne s'oblige à donner des licences et facilités pour leur exportation, dans le cas où elles seraient demandées.	MINISTÈRES RESPONSABLES
e) Moteurs et matériel mécanique divers	1.160		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
f) Matériel électrique divers	1.440		id.
g) Machines à écrire et à calculer	58		id.
h) Machines à coudre, têtes et pièces	575		id.
i) Quincaillerie, plomberie, robinetterie ..	795,5		id.
j) Fusils, pistolets et munitions	289		id.
k) Bicyclettes, motocyclettes et pièces	865		id.
l) Véhicules de tourisme et industriels, châs- sis, remorques et pièces	865		id.
m) Appareils de radio et leurs pièces	145		id.
n) Bateaux	576		id.
	8.542,5		
18° Meubles et objets en bois :			Agriculture.
a) Meubles et éléments de meubles	29		id.
b) Caisses d'emballage en bois	865		
	894		
19° Articles en alfa, rotin et corde :			Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
a) Tresses, cordes, tapis, etc.	15		id.
b) Espadrilles avec semelle en cuir, fibres, caoutchouc	15		
	30		
20° Divers :			
a) Jouets	30		id.
b) Pneus et chambres à air		1.442	id.
c) Cloches pour chapeaux	87		id.
d) Matériel médical	145		Santé.
e) Foire de Casablanca	865		Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
f) Divers	1.442		id.
	4.011		
TOTAL GÉNÉRAL		\$ 43.919	

Liste « M ».

Exportations marocaines destinées à l'Espagne. (En milliers de \$ U.S.A.)

PRODUITS	PRODUITS pour lesquels l'Es- pagne s'oblige à donner des licences d'importation dans le cas où elles se- raient demandées.	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licen- ces et des facilités pour leur exporta- tion.	PRODUITS	PRODUITS pour lesquels l'Es- pagne s'oblige à donner des licences d'importation dans le cas où elles se- raient demandées.	PRODUITS pour lesquels le Maroc s'oblige à donner des licen- ces et des facilités pour leur exporta- tion.
Fruits secs	57		Huiles essentielles	57	
Œufs		857	Tripes salées	81	
Céréales secondaires		S.P. 714	Livres et journaux	14	
Légumes secs		S.P. 914	Articles d'artisanat	143	
Coriandre	14,5		Tapis typiques d'artisanat	28,5	
Cumin	43		Spécialités pharmaceutiques	28,5	
Maïs		S.P. 857	Ustensiles de cuisine galvanisés, émaillés ou aluminium	143	
Bétail vivant	57		Emballages en fer-blanc	40,5	
Vins	P.M.		Articles en plastique (non fabri- qués en Espagne)	143	
Fruits et légumes	286		Produits d'amiante-ciment	228,5	
Blé dur		P.M.	Chiffons et déchets textiles	28,5	
Extraits de boissons	81		Mobilier métallique	143	
Mistelles et liqueurs	57		Papiers	28,5	
Conserves de poissons	286		Ouvrages en liège (bouchons et fonds de capsules, etc.)	14	
Alfa		1.286	Insecticides et désinfectants	P.M.	
Poils de chèvre	81		Chaussures	28,5	
Coton	857		Conducteurs électriques	28,5	
Charpentes métalliques	162,5		Farine de poisson	71,5	
Crin végétal	57		Jus de fruits	57	
Laine lavée		143	Conserves de légumes	81	
Laine peignée		57	Confitures et conserves de fruits.	81	
Hyperphosphates	286		Vêtements confectionnés et bon- neterie	143	
Phosphates (800.000 t)		10.286 approximativement.	Briques réfractaires	57	
Charbon	286		Foires	857	
Argiles détergentes	28,5		Divers	1.428,5	
Ghassoul détergent	28,5				
Minerai de fer (500.000 t)		7.428,5 approximativement.			
Tourtes de mouture de semence.	28,5				
Aliments bétail	114,5				
Os, cornes et pattes d'animaux.	14				
			TOTAL		\$ 29.321,5

Arrangement commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni.

Un arrangement commercial a été signé à Rabat, le 7 mars 1958, entre le Maroc et le Royaume-Uni.

Il est valable un an période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958.

Liste « A ».

Produits marocains susceptibles d'être exportés vers le Royaume-Uni.

(En milliers de £.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1° Oignons de fleurs	C.G.
2° Conserves de fruits sans alcool ni sucre (positions non libérées)	3
3° Jus de fruits divers contenant 8 à 65 % de sucre ..	C.G.
4° Aliments pour le bétail, tourteaux et drèches (positions non libérées)	90
5° Peaux tannées	10
6° Foire	50
TOTAL.....	153

Liste « B ».

Importations de marchandises anglaises vers le Maroc.

(En milliers de £.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
1° Harengs fumés, salés et en saumure	3	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
2° Sauces, condiments et pickles	20	id.
3° Confiture et marmelade	5	id.
4° Bière et stout	2	id.
5° Whisky et gin	100	Agriculture.
6° Terres à porcelaine	15	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
7° Cirages pour cuirs, parquets, meubles, métal	2	id.
8° Cuirs, cuirs artificiels et simili-cuir	70	id.
9° Tissus de laine	120	id.
10° Tissus de lin	3	id.
11° Linoléum et toiles cirées....	30	id.
12° Vêtements, bonneterie et mercerie	20	id.
13° Bas nylon	1	id.
14° Fournitures pour stores vénitiens	5	id.
15° Chaussures de luxe	20	id.
16° Céramique sanitaire	5	id.
17° Porcelaine	2	id.
18° Verrerie fine	5	id.
19° Aiguilles à coudre à la main.	1	id.
20° Articles en fer et en fonte.	15	id.
21° Rasoirs et lames à raser (à l'exception des rasoirs électriques)	15	id.
22° Outils à main	11	id.
23° Lampes-tempête	55	id.
24° Machines à coudre domestiques	22	id.
25° Chauffe eau à gaz (C.G.) ..	6	id.
26° Extincteurs (à jet de haute pression)	3	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
27° Réfrigérateurs, équipements électrodomestiques, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles sèches et lampes électriques	350	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
28° Motocyclettes sans restriction quantitative à la capacité	60,5	id.
29° Freins de bicyclettes	2	id.
30° Appareils et équipements photographiques et cinématographiques	30	id.
31° Phonographes, disques, pick-ups et magnétophones	20	id.
32° Dents artificielles	1	Santé.
33° Armes de chasse	17	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
34° Munitions	3	id.
35° Meubles autres qu'en métal.	10	Agriculture.
36° Voitures d'enfants et pièces détachées	5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
37° Jouets	10	id.
38° Articles de bureau (à l'exception des crayons)	11	id.
39° Articles de sport	22	id.
40° Foire	150	id.
41° Divers	160	id.
TOTAL.....	1.407,5	

Avis aux importateurs n° 812.

Arrangement commercial entre le Maroc et la République démocratique allemande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'arrangement commercial avec l'Allemagne orientale et publié au *Bulletin officiel* n° 2368, du 14 mars 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés d'Allemagne orientale, doivent indiquer les prix F.O.B. port européen ou franco-frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce, bureau des importations et des approvisionnement généraux, à Rabat).

CATEGORIE B.

Lampes-tempête et réchauds à pétrole : 100.000 \$ M. de C.

Carreaux de revêtement : 27.000 \$ M. de C.

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 5 mai 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Machines à écrire avec clavier spécial : 40.000 \$ M. de C.

Machines à calculer et de bureau : 50.000 \$ M. de C.

Appareils de photographie et de cinématographie et leurs accessoires : 30.000 \$ M. de C.

Véhicules industriels et pièces détachées : 150.000 \$ M. de C.

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 5 mai 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Appareils de radio et accessoires : 30.000 \$ M. de C.

Instruments d'optique : 20.000 \$ M. de C.

Matériel mécanique et électrique divers : 500.000 \$ M. de C.

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 5 mai 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux importateurs n° 813.

Accord commercial avec la Finlande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec la Finlande et publié au *Bulletin officiel* n° 2368, du 14 mars 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Finlande doivent indiquer les prix F.O.B. port européen ou franco-frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

~~Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.~~

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATEGORIE B.

Porcelaine sanitaire : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ce crédit devront être déposées avant le 5 mai 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Réchauds à gaz : 2.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Armes de chasse et cartouches (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 5 mai 1958. Outre les justifications habituelles les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Fromages : 500 tonnes (B.A.) ;

Poteaux de ligne : 2.000 mètres cubes (E. et F.) ;

Bois sciés de conifères (sapin rouge) : 2.000 standards (E. et F.) ;

Panneaux isolants (wallboard dans les qualités dures et extra-dures) : 100 tonnes (E. et F.) ;

Machines et appareils mécaniques et électriques : 4.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 5 mai 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.